

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2015

AFFAIRES GENERALES

- DEL/15/001** PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS
- DEL/15/002** CREATION DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DU REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS) ET DESIGNATION DES ELUS - HOMOLOGATION DU RGS DE LA SALLE DES SERVEURS
- DEL/15/003** PLAN DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - SUBVENTION 2015 DE L'ASSOCIATION ESPACE IDEAL
- DEL/15/004** MISE A DISPOSITION DE LA BOURSE DU TRAVAIL, DE LA SALLE LERY ET DE LA BASE NAUTIQUE A L'OCCASION DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2015 - TARIFS

AFFAIRES FINANCIERES

- DEL/15/005** ENGAGEMENT DU BUDGET D'INVESTISSEMENT EN 2015 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES
- DEL/15/006** IMPUTATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT - ANNEE 2015
- DEL/15/007** AFFECTATION D'UN CAR A LA "REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS"

VIE ASSOCIATIVE

- DEL/15/008** AVANCES VERSÉES AUX ASSOCIATIONS SUR LES SUBVENTIONS 2015 DE DROIT COMMUN
- DEL/15/009** PROJET ÉDUCATIF LOCAL - CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - PRESTATIONS DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE - AVANCES SUR SUBVENTIONS - ANNÉE 2015

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

- DEL/15/010** CHARTE DE DEONTOLOGIE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE VEILLE "DECROCHAGE ET ABSENTEISME SCOLAIRE" - AUTORISATION DE SIGNATURE

MARCHES

- DEL/15/011** AVENANT N°2 COMPLEXE AQUASUD - AVENANT DE TRANSFERT
- DEL/15/012** ENTRETIEN PRÉVENTIF ET CURATIF DES CONTRÔLES D'ACCÈS DES AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNALES - MARCHE A INTERVENIR AVEC CITELUM
- DEL/15/013** TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES RÉPARATIONS ET DE REQUALIFICATION DE VOIRIE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE/SVCR
- DEL/15/014** FOURNITURE DE CARBURANTS À LA POMPE - MARCHE A INTERVENIR AVEC TOTAL

CENTRE ANCIEN

DEL/15/015 AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DU VAR ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) 2012 - 2017

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL/15/016 VENTE DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTIONS BE N°2993 ET BH N°765 AU PROFIT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF PRESENCE

INTERCOMMUNALITE

DEL/15/017 COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITES 2013 DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELECVAR)

DEL/15/018 COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITES 2013 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES INFORMATISEES ALPES MEDITERRANEE (SICTIAM)

MOTION

DEL/15/019 MOTION GROUPE PCF - MISE EN GARDE SUR LE VERSEMENT DU CREDIT D'IMPOT COMPETITIVITE-EMPLOI (CICE)



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2015

Nombre de CONSEILLERS

en exercice : 49

L'an deux mille quinze, le vingt Janvier, à 8H00, le Conseil Municipal, convoqué en date du 14 janvier, s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Raphaëlle LEGUEN	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Yves GAVORY	... donne procuration à ..	Makki BOUTEKKA
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Jean-Pierre COLIN

ABSENTS

Anthony CIVETTINI, Martine AMBARD

Rachid MAZIANE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

.../...

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée, qui l'acceptent, de rajouter à l'ordre du jour de la présente séance la délibération suivante :

MISE A DISPOSITION DE LA BOURSE DU TRAVAIL, DE LA SALLE LERY ET DE LA BASE NAUTIQUE A L'OCCASION DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2015 - TARIFS

A ce point de l'ordre du jour, la présence de Monsieur Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire, est réglementairement enregistrée ainsi que la procuration de vote donnée par Mme Martine AMBARD, Adjointe au Maire, à M. CIVETTINI.

La présence de Monsieur Riad GHARBI, Conseiller Municipal, est également enregistrée. La procuration de vote donnée par M. GHARBI à Monsieur Christian BARLO, Adjoint au Maire, est annulée.

La composition de l'Assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Raphaëlle LEGUEN	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Yves GAVORY	... donne procuration à ..	Makki BOUTEKKA
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Jean-Pierre COLIN

AFFAIRES GENERALES

DEL/15/001	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/214 du 17 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à (L2123-18 du CGCT) :

- Marc VUILLEMOT, Maire, invité par le Cabinet de la Présidence de la République à une réunion sur la "Politique de la Ville" le 21 janvier à Paris,

- Monsieur Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire, pour sa participation au Congrès des Maires les 26 et 27 novembre à Paris,

- Monsieur Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal, invité par l'association Yacht Club du Rhône pour la cérémonie de remise des prix "Coupes des Lyons" le 9 décembre à Lyon,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la Commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

- Monsieur Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire :

* représentant le Maire au séminaire de l'association Ville et Banlieue le 28 novembre à Paris,

* à la cérémonie des victoires du paysage le jeudi 11 décembre à Paris (candidature présentée par la Ville dans le cadre du PRU de Berthe),

- Madame Raphaëlle LEGUEN, Adjointe au Maire, au Conseil d'Administration de l'ANEL le 11 décembre à Paris,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;

- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;

- de prendre en charge les frais d'abonnement nominatif souscrit auprès de la SNCF pour bénéficier de tarifs réduits sur les frais de transport de ces déplacements ;

- de dire que les dépenses sont inscrites au budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 43

ABSTENTIONS : 2 Sandra TORRES, Sandie MARCHESINI

NE PARTICIPENT PAS 4 Florence CYRULNIK, Alain BALDACCHINO, Corinne CHENET,
AU VOTE : Nathalie BICAIS

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

DEL/15/002	CREATION DE LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DU REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS) ET DESIGNATION DES ELUS - HOMOLOGATION DU RGS DE LA SALLE DES SERVEURS
-------------------	---

Rapporteur : Christopher DIMEK, Conseiller Municipal

L'utilisation courante de l'outil informatique et les relations dématérialisées avec les usagers et les autres administrations nécessitent un climat de confiance entre tous les acteurs.

La Commune utilise au quotidien l'outil informatique et numérique, le réseau de données et la toile internationale, mais aussi offre à ses administrés, ses partenaires et ses fournisseurs des services en ligne et des services dématérialisés qui, avec l'évolution technologique et les avancées en terme de service à la population, vont être amenés à croître en nombre et en qualité.

La réglementation impose aux communes de mettre en œuvre le RGS. C'est pourquoi, la ville de La Seyne-sur-Mer a souhaité prendre en compte, non seulement les normes réglementaires quand elles existent, mais aussi le cadre général de sécurisation des systèmes d'information que représente le RGS, créé par l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005, selon les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication fixées par la réglementation et destiné à fournir aux autorités administratives les clés de compréhension et de mise en œuvre de télé-services véritablement fiables et sécurisés.

Il s'agit de mettre en place des bonnes pratiques de gestion de la sécurité des systèmes d'information. Pour cela, il convient d'adopter une approche globale pour la protection des systèmes d'information afin de mettre en œuvre des mesures de sécurité cohérentes et adaptées aux enjeux spécifiques de l'autorité administrative.

Une mise à jour régulière permet une amélioration continue de la sécurité des systèmes d'information.

Il s'agit à la fois de vérifier le niveau de sécurité du système d'information, de proposer des mesures d'amélioration et d'aboutir à son homologation RGS.

A cet effet, un groupe de travail a été créé en mai 2014 pour mettre en œuvre les diverses étapes préalables aux décisions d'homologations RGS. Ce groupe est constitué d'un chef de projet, d'un référent technique informatique, du chef de service informatique, du directeur général adjoint, et de deux élus.

Dans le cadre de la procédure d'homologation de la salle des serveurs ce groupe a travaillé pour aboutir à un document de synthèse présenté sous le numéro de version 1.4.2.

L'homologation sera formalisée par un document qui attestera de la conformité d'une application ou d'un télé-service aux règles définies par le RGS établi par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

Par la suite, il s'agira de poursuivre l'homologation des autres applications (Ulysse, Siècle etc.) qui sont utilisées par les différents services communaux (population, finances, assemblées).

Enfin, une fois par an, un des membres de la Commission d'homologation communiquera un compte-rendu de son action au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Après exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°02005-1516 relatif à la sécurité des informations échangées par voie électronique,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité version 2.0 et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques et sa version consolidée du 1er juillet 2014,

Vu la circulaire de l'ANSSI du 3 novembre 2014 et son annexe,

Considérant qu'une commission d'homologation, créée à cet effet, doit examiner les dossiers constitués en vue de l'homologation de ses systèmes d'information,

Considérant que l'homologation doit intervenir selon le protocole joint en annexe à la présente délibération,

Considérant qu'il convient de déléguer à Monsieur le Maire, suivant avis de la commission, les futures décisions à prendre pour les nouveaux logiciels et télé-services que la commune créera, ainsi que pour toute homologation,

DECIDE :

- d'homologuer le RGS de la salle des serveurs pour une durée de 5 ans conforme aux prescriptions et aux mesures du protocole d'homologation joint.
- de valider la création de la commission d'homologation RGS, composée du chef de projet, d'un référent technique informatique, du chef de service informatique, du DGAS qui coordonne les systèmes d'informations ou son représentant et de deux élus.
- de désigner les 2 élus y siégeant, Monsieur Claude ASTORE et Monsieur Christopher DIMEK.
- de déléguer à Monsieur le Maire toutes décisions à venir en matière d'homologation et de télé-services.

POUR : 47

ABSTENTIONS : 2 Joseph MINNITI, Jean-Pierre COLIN

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

DEL/15/003	PLAN DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - SUBVENTION 2015 DE L'ASSOCIATION ESPACE IDEAL
------------	--

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

Dans le cadre de la politique communale de prévention et de lutte contre les discriminations, la Commune de La Seyne-sur-Mer s'est engagée depuis 2010 dans le dispositif «Plan de lutte contre les discriminations».

En 2013, en partenariat avec l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSé), la Ville a souhaité s'engager auprès des habitants de la Commune, sur un plan d'actions avec trois axes prioritaires :

- lutte contre les discriminations «Hommes-Femmes» ;
- intégration des personnes porteuses de handicaps ;
- lutte contre les discriminations liées à l'origine.

L'objectif est de détecter et réduire les discriminations auxquelles sont exposées les habitants par l'élaboration et la mise en oeuvre de ce plan.

Par délibération n°DEL/13/216 du 27 septembre 2013, le Conseil Municipal a sollicité un financement proposé par l'ACSé dans le cadre du Plan de Lutte contre les discriminations et obtenu une aide de 5 000 €.

A ce jour, l'association ESPACE IDEAL, sise 25 rue Marius Giran, 83500 La Seyne-sur-Mer à travers son activité d'aide à l'insertion professionnelle, participe à la lutte contre les discriminations par de l'information, défense des droits, des recours sur le territoire seynois.

Les actions fortes défendues par l'association sont la sensibilisation du public cible pour faire connaître les mécanismes de discrimination, de rendre accessibles au plus grand nombre les moyens et procédures légales pour combattre les discriminations, de délégitimer la banalisation des discriminations dans la société, de redonner confiance en la République et ses principes fondateurs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le montant de 5 000 € en co-financement de l'action proposée par l'association Espace Ideal afin de compléter l'action municipale sur le territoire seynois en direction des quartiers prioritaires, coordonner et aider au développement ou à la valorisation des actions municipales.

La Commune pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées si l'association ne met pas en oeuvre le projet pour lequel elle est subventionnée.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- octroyer à l'association ESPACE IDEAL la subvention de 5000 €,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents,
- imputer la dépense afférente au chapitre 65 - article 6574 du budget de la Commune.

POUR : 35

CONTRE : 12 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET,
Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ,
Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-
Pierre COLIN, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ABSTENTIONS : 2 Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

DEL/15/004	MISE A DISPOSITION DE LA BOURSE DU TRAVAIL, DE LA SALLE LÉRY ET DE LA BASE NAUTIQUE A L'OCCASION DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2015 - TARIFS
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

A l'occasion des élections départementales 2015, Monsieur le Maire propose de mettre à la disposition des mandataires financiers ou des associations de financement des candidats qui le souhaitent, la Bourse du Travail, la salle de réunion du gymnase Léry et la salle de réunion de la Base Nautique.

Les présentes dispositions dérogent donc temporairement aux règlements d'utilisation des trois salles.

Chaque association de financement ou mandataire officiellement déclaré pourra solliciter de la Ville une et une seule mise à disposition d'une des trois salles, avant le début de la campagne officielle, soit avant le 9 mars 2015.

Pour la période entre le 9 mars 2015 et le 21 mars 2015, date de la campagne officielle pour le premier tour, puis entre le 23 mars et le 28 mars 2015, date de la campagne officielle du second tour, chaque association de financement ou mandataire pourra solliciter de la Ville une seule mise à disposition d'une des trois salles pour chacun des tours.

Les demandes, pour les dates de mise à disposition souhaitées, sont adressées à Monsieur le Maire, par écrit.

Elles devront préciser l'horaire de la réunion et contenir un engagement de l'organisateur à respecter la jauge des salles, soit pour la salle de réunion de Léry 200 personnes assises, pour la Bourse du Travail 220 personnes assises et pour la salle de réunion de la Base Nautique 80 places assises.

En cas de conflit de date entre associations de financement ou mandataires, la demande la plus ancienne dans le temps prévaudra, la date et l'heure de l'accusé réception faisant foi.

Il est proposé que cette mise à disposition soit payante de la manière suivante :

- sur la base du tarif fixé par délibération n° DEL/08/125 soit un forfait de trois heures minimum au tarif de 37,50 € applicable du lundi au vendredi et au tarif de 75 € applicable les week-end et jours fériés,
- se rajoute à ce tarif la prise en charge forfaitaire des heures supplémentaires du personnel en charge des lieux soit 26,90 € par heure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- d'accepter les conditions de mise à disposition de la Bourse du travail, de la salle de réunion du gymnase Léry et de la salle de réunion de la Base Nautique aux associations de financement ou mandataires pour les élections départementales 2015 aux conditions tarifaires susvisées.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

AFFAIRES FINANCIERES

DEL/15/005	ENGAGEMENT DU BUDGET D'INVESTISSEMENT EN 2015 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer souhaite conserver pour le début de l'année civile, la souplesse de gestion de ses crédits budgétaires et ainsi mener au mieux ses actions.

A cette fin, il est souhaitable d'avoir la possibilité d'engager des dépenses d'investissement sur l'année 2015 avant le vote du budget primitif 2015.

Pour ce faire, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits mentionnés ci-après :

OPERATIONS

N° Opérations	Libellé Opérations	Compte	Montant
200202	Requalification Centre Ville	238	475.000
200204	Grosses réparations autres patrimoines	2313	310.000
200205	Grosses réparations bâtiments scolaires	2313	40.000
200206	Grosses réparations bâtiments culturels	2313	7.000
200207	Grosses réparations bâtiments sportifs	2313	25.000
200208	Informatique et téléphonie	2051	88.623
200219	Aménagement et création de voirie	2312	70.000
200222	Programme pluvial	2312	7.000
200223	Programme éclairage public	2312	25.000

200224	Programme signalisation tricolore	2315	35.000
200230	Gros entretiens espaces verts	2312	10.000
201303	Domaine de Fabrégas	2313	10.000
TOTAL CREDITS OPERATIONS			1.102.623

HORS OPERATIONS

CHAPITRE 20		
Frais d'études	2031	7.000
CHAPITRE 204		
Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	20422	270.500
Subvention d'équipement aux autres organismes publics - bâtiments et installations	204182	130.600
CHAPITRE 21		
Terrains bâtis	2115	73.000
Matériel de Transport	2182	24.500
Mobilier	2184	30.000
Autres matériels	2188	60.000
CHAPITRE 23		
Aménagement de terrains	2312	10.000
Constructions	2313	25.000
Installations, matériel et outillage techniques	2315	45.000
CHAPITRE 27		
Dépôts et cautionnements versés	275	700
CREDITS HORS OPERATIONS		676.300

Au total, il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater dès le 1^{er} janvier 2015 des crédits d'investissement pour un montant total de **1.778.923 euros**.

Ces crédits seront repris dans le cadre du Budget Primitif 2015.

Dans la même procédure, il convient d'apporter des opérations identiques au budget annexe de «l'Eau Potable».

BUDGET DE L'EAU POTABLE		
CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
20	2031	3.000
21	2183	300
23	2315	150.000
TOTAL		153.300

Au total, il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater, dès le 1^{er} janvier 2015 des crédits d'investissement pour le Budget de l'Eau Potable, un montant de **153.300 euros**.

Ces crédits seront repris dans le cadre du Budget Primitif 2015.

Dans la même procédure, il convient d'apporter des opérations identiques au budget annexe «Parkings».

BUDGET ANNEXE «PARKINGS»		
OPERATION	COMPTE	MONTANT
201101	2188	400
201101	2313	3.000
TOTAL		3.400

Au total, il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater, dès le 1^{er} janvier 2015 des crédits d'investissement pour le budget annexe «Parkings» un montant de **3.400 euros**.

Ces crédits seront repris dans le cadre du Budget Primitif 2015.

Dans la même procédure, il convient d'apporter des opérations identiques au budget annexe des «Transports Publics».

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS PUBLICS		
CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
20	2033	0
21	2182	0

TOTAL		0

Au total, il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater, dès le 1^{er} janvier 2015 des crédits d'investissement pour le budget annexe des Transports Publics un montant de **0 euro**.

Ces crédits seront repris dans le cadre du Budget Primitif 2015.

Dans la même procédure, il convient d'apporter des opérations identiques au budget annexe «Accueil de Grande Plaisance».

BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE GRANDE PLAISANCE		
OPERATION	COMPTE	MONTANT
201301	2312	1.000
TOTAL		1.000

Au total, il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater, dès le 1^{er} janvier 2015 des crédits d'investissement pour le budget annexe Accueil de Grande Plaisance un montant de **1.000 euros**.

Ces crédits seront repris dans le cadre du Budget Primitif 2015.

POUR : 37
CONTRE : 2 Joseph MINNITI, Jean-Pierre COLIN
ABSTENTIONS : 9 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Corinne CHENET, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI
NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Nathalie BICAIS

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur Olivier ANDRAU, Conseiller Municipal, quitte la salle en donnant procuration de vote à Monsieur Pierre POUPENEY, Conseiller Municipal.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Bouchra REANO, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Raphaëlle LEGUEN	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Yves GAVORY	... donne procuration à ..	Makki BOUTEKKA
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Jean-Pierre COLIN

DEL/15/006	IMPUTATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT - ANNEE 2015
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Les dépenses des collectivités locales se répartissent entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, contrairement aux opérations de fonctionnement, celles d'investissement correspondent à des modifications de la valeur ou de la structure des biens immobilisés ou immeubles.

Les biens immobilisés sont destinés à rester durablement dans le patrimoine de la Collectivité.

Dans le prolongement de la M14, la circulaire NOR INTB0200059C et ses deux annexes :

- décrivent les règles d'imputation des dépenses entre les deux sections,
- listent par domaine les biens meubles constituant par nature des immobilisations.

Selon à l'article 528 du code civil, «sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère».

Les domaines sont les suivants :

- administrations et services généraux ;
- enseignement et formation ;
- culture ;
- secours, incendie et police ;
- social et médico-social ;
- hébergement, hôtellerie et restauration ;
- voirie et réseaux divers ;
- services techniques, atelier et garage ;
- agriculture et environnement ;
- sport, loisirs et tourisme ;
- matériel de transports ;
- analyses et mesures.

Toutefois, face à la complexité du sujet et la variété des achats, il est permis de délibérer annuellement pour compléter cette liste des biens, quels que soient leurs montants qu'il s'agisse d'un premier achat ou d'un renouvellement, sous réserve qu'ils revêtent un caractère de durabilité.

En outre, dans le cadre de ce complément, il est permis de reprendre in-extenso la liste de la première annexe de la circulaire NOR INTB0200059C en considérant que les règles d'imputation demeurent les mêmes pour un premier achat ou un renouvellement et en retirant les domaines comme critère discriminant dans les règles d'imputation de dépenses en investissement.

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'adopter l'exposé qui précède,
- d'approuver, pour l'année 2015, la liste ci-jointe des biens meubles à imputer en Investissement quel que soit le montant de la dépense et le domaine.

POUR : 44

ABSTENTIONS : 5 Joseph MINNITI, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS,
Sandra TORRES, Romain VINCENT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

DEL/15/007	AFFECTATION D'UN CAR A LA "REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS"
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En vertu de l'instruction budgétaire et comptable M.14, la Commune peut procéder à une affectation d'un bien à son budget annexe «Régie des Transports Publics».

L'affectation, tout en conservant à la Commune la propriété du bien, autorise le transfert à un tiers de la jouissance d'un bien, avec les droits et obligations qui s'y attachent. Ainsi les charges d'amortissement et d'entretien du bien incombent à l'affectataire.

L'affectation vise à fournir les moyens matériels nécessaires à l'exercice de l'activité du budget «Régie des Transports Publics».

Dans le cas présent, elle concerne un car, acquis dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement de la Commune.

Ce faisant, selon la M43, Instruction Budgétaire et Comptable des Services Publics Industriels et Commerciaux pour transport de personnes, l'établissement du budget de la Régie des Transports Publics a pour objectif :

- de faciliter la connaissance du coût de revient du service ;
- de décrire, entre autres, l'ensemble des opérations d'investissement du service rendu.

Pour atteindre ce double objectif, il est indispensable d'affecter à la «Régie des Transports Publics» l'emprunt ayant financé ce car, à hauteur du montant de sa valeur nette comptable à la date des transferts, soit 181.200,00 euros.

L'affectation du car s'accompagne donc de celle de l'emprunt correspondant. Elles seront assurées, en 2015, par opération d'ordre non budgétaire constatée par le Comptable au vu des informations transmises par l'Ordonnateur.

En outre, cette double affectation générera sur huit années :

- Amortissement du bien

Sur le budget de la «Régie des Transports Publics» : Mandat au 6811 et titre au 28182, pour un huitième de la valeur historique du car

- Amortissement du prêt

Pour le budget de la «Régie des transports Publics» : Mandats aux 1687 et 6618 pour un montant correspondant un prêt de 181.200,00 euros sur 8 ans un taux d'intérêt de 3% (cf. tableau ci-joint).

Pour le budget principal : Titres au 27638 et 76233 pour des montants équivalents.

En somme, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'approuver l'affectation à la «Régie des Transports Publics» du car d'une valeur historique de 181.200 € TTC (inventorié n° 15452 amorti sur 8 années) et de l'emprunt correspondant pour la même somme.

POUR : 47

ABSTENTION : 1 Nathalie BICAIS

NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Claude ASTORE

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

A ce point de l'ordre du jour, Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale, quitte la salle en donnant procuration de vote à Madame Marie BOUCHEZ, Adjointe au Maire.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Raphaëlle LEGUEN	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Yves GAVORY	... donne procuration à ..	Makki BOUTEKKA
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Marie BOUCHEZ
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Jean-Pierre COLIN

VIE ASSOCIATIVE

DEL/15/008	AVANCES VERSÉES AUX ASSOCIATIONS SUR LES SUBVENTIONS 2015 DE DROIT COMMUN
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Commune de La Seyne-sur-Mer soutient les activités des associations œuvrant sur son territoire à des fins d'intérêt général.

En début d'année, de nombreuses associations sont confrontées à des difficultés de trésorerie. C'est pourquoi, dans l'attente du vote du budget, il est proposé d'accorder des avances sur les subventions 2015, selon la répartition détaillée ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	AVANCES
Association des Concerts Classiques Seynois	2 000,00 €
Bayamo	3 300,00 €
Cercle Occitan du Pays de La Seyne	1 500,00 €
La Seyne Jazz Worshop	3 000,00 €
Les Ateliers de l'Image	6 300,00 €
Théâtre Europe	190 000,00 €
Total CULTURE	206 100,00 €

Crèche La Farandole	6 000,00 €
Crèche L'Ile aux Enfants	10 000,00 €
Total ENFANCE et PETITE ENFANCE	16 000,00 €
Association de Prévention et d'Aide à l'insertion (APEA)	25 000,00 €
Association Intergénérationnelle de Quartier (AMIQ)	3 000,00 €
Association Nouvel Horizon	5 000,00 €
Centre Social et Culturel Nelson Mandela	11 000,00 €
Foyer Wallon Berthe	12 000,00 €
Maison Associative Enfant Famille Ecole (MAEFE)	8 000,00 €
Office Mutuel de l'Animation Sociale et Educative (OMASE)	4 000,00 €
Total SOCIO-EDUCATIF (FAMILLE et LIEN SOCIAL)	68 000,00 €
Bureau Information Jeunesse (BIJ)	4 000,00 €
Maison Intercommunale d'Action Jeunes (MIAJ)	20 000,00 €
Total JEUNESSE	24 000,00 €
Avenir Sportif de Mar Vivo	2 300,00 €
Club Nautique de la Méduse	3 000,00 €
C.S.M Seynois	15 000,00 €
Entente Gymnastique Trampoline Seynoise	5 800,00 €
Football Club Seynois	15 000,00 €

La Seyne Basket	7 000,00 €
La Seyne Var Handball	10 000,00 €
Société Nautique des Mouissèques	2 200,00 €
Toulon Provence Méditerranée Var Volley	4 400,00 €
Union Sportive Seynoise	60 000,00 €
Vélo Sport Seynois	3 700,00 €
Yacht Club des Sablettes	3 200,00 €
Total SPORT	131 600,00 €
TOTAL DES AVANCES SUR SUBVENTIONS 2015	445 700,00 €

Ceci exposé, il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- Octroyer aux associations précitées des avances pour les montants détaillés ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents ;
- Imputer les dépenses au chapitre 65 - article 6574 du Budget de la Commune.

Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire, indique qu'en sa qualité de Président du Football Club Seynois, il va quitter la salle et ne participera pas au vote.

POUR : 38
 ABSTENTIONS : 6 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Corinne CHENET
 NE PARTICIPENT PAS 5 Makki BOUTEKKA, Yves GAVORY, Cécile JOURDA,
 AU VOTE : Joël HOUVET, Reine PEUGEOT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

DEL/15/009	PROJET ÉDUCATIF LOCAL - CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - PRESTATIONS DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE - AVANCES SUR SUBVENTIONS - ANNÉE 2015
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Commune de La Seyne-Sur-Mer et la Caisse d'Allocations Familiales du Var se sont engagées dans une action contractualisée de mise en œuvre d'une politique de développement de l'offre de service d'accueil des enfants de 0 à moins de 18 ans.

Par délibération n° DEL/11/060 du 29 mars 2011, le Conseil Municipal a sollicité l'aide financière proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Var dans le cadre du renouvellement du Contrat

Enfance et Jeunesse.

Le contrat "Enfance et Jeunesse" marque une nouvelle étape dans le partenariat entretenu par les Caisses d'Allocations Familiales dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse.

Celui-ci énonce les objectifs que la Commune se propose d'atteindre :

- * améliorer et favoriser le développement de l'offre de service d'accueil des enfants et des jeunes,
- * contribuer à l'épanouissement et l'intégration dans la société de l'enfant et du jeune.

En contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales participe à la réalisation de ces objectifs par le versement d'une prestation de service "enfance et jeunesse" qui garantit un financement de 55 % des dépenses nouvelles de fonctionnement mises en œuvre par la Commune dans la réalisation des objectifs précités.

Par ailleurs, le Contrat Enfance et Jeunesse engage la Commune dans une démarche partenariale avec la Caisse des Écoles et le secteur associatif pour soutenir le développement de l'accueil des enfants et des jeunes.

Pour l'année 2015, afin de maintenir la continuité éducative, il est proposé au Conseil Municipal, d'attribuer une avance sur subventions pour un total de 372 403 euros selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	
Volet Enfance	
Association Vivre En Famille (A.V.E.F.) : Equipe mobile	4 203,00 €
Association Baby logis	3 916,00 €
Association l'Ile aux enfants 1ère structure	4 372,00 €
Association l'Ile aux enfants 2ème structure	6 136,00 €
Association l'Ile aux enfants 3èstructure Cgne Rey	6 878,00 €
Association La Farandole	8 057,00 €
Le Moulin à paroles	2 688,00 €
Rêve Lune	375,00 €
Etablissement Les Colombes	1 279,00 €
Association Nouvel Horizon Micro Crèche Berthe	1 965,00 €
Volet Jeunesse	
Association Foyer des Jeunes d'Education Populaire (F.J.E.P.) Toussaint Merle	5 750,00 €
Association Nouvel Horizon	18 365,00 €
Centre Social et Culturel Nelson Mandela	16 000,00 €
Association Maison Associative Enfance Famille Ecole M.A.E.F.E.	45 451,00 €

Association Foyer Wallon Berthe	49 260,00 €
Caisse des Ecoles	191 208,00 €
Association Maison Intergénérationnelle de Quartier	6 500,00 €
TOTAL	372 403,00 €

Ceci exposé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

1. octroyer les avances sur subventions précitées,
2. autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents,
3. imputer les dépenses afférentes au chapitre 65 - articles 6574 et 657361 pour la Caisse des Écoles, du budget de la Commune.

POUR : 41
ABSTENTIONS : 5 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ
NE PARTICIPENT PAS 3 Makki BOUTEKKA, Yves GAVORY, Cécile JOURDA
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire quitte la salle en laissant la présidence de la séance à Monsieur Anthony CIVETTINI, Deuxième Adjoint.

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL/15/010	CHARTRE DE DEONTOLOGIE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE VEILLE "DECROCHAGE ET ABSENTEISME SCOLAIRE" - AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	--

Rapporteur : Jean-Luc BIGEARD, Maire Adjoint

La loi du 5 mars 2007 confie au Maire l'animation et la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance sur le territoire communal (art. L2211-4 et 5 du C.G.C.T.).

Afin d'appliquer cette loi, il est prévu, notamment, dans le cadre des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, de pouvoir échanger un certain nombre d'informations, à caractère confidentiel, et, ce uniquement, dans le but de trouver des solutions adaptées aux situations individuelles souvent complexes.

Cela implique une collaboration étroite avec les partenaires dont les champs de compétences relèvent de la prévention de la délinquance ou de la sécurité.

La volonté de principe de la Commune, de mettre en application ladite loi a été exprimée par la signature de la convention de partenariat portant partage de l'information entre la Direction académique des services de l'éducation nationale du Var, signée le 29 février 2012 et validée par la délibération du Conseil Municipal n° DEL/12/027 du 17 janvier 2012.

Pour son application concrète, une cellule sur le décrochage et absentéisme scolaire a été mise en place dans le but de renforcer le partenariat et les échanges d'informations dans le cadre d'une prise en charge des jeunes en difficulté. Cette cellule est composée des membres de l'éducation nationale, de la police nationale, de la justice, de la protection judiciaire de la jeunesse du Var, de la direction de l'enfance (ASE) et du service social de la D.A.S.E.N.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la charte déontologique encadrant les échanges d'informations au sein de la cellule.

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

POUR : 43
ABSTENTIONS : 3 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN
NE PARTICIPENT PAS 3 Raphaëlle LEGUEN, Isabelle RENIER, Alain BALDACCHINO
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

MARCHES

DEL/15/011	AVENANT N°2 COMPLEXE AQUASUD - AVENANT DE TRANSFERT
-------------------	--

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

Par délibération n° DEL/14/244 du 25 juillet 2014, le Conseil Municipal autorisait le Maire à signer la délégation de service public d'exploitation du complexe aquatique Aquasud avec l'UCPA.

Conformément aux termes de l'article 3.1 de la Convention, la société LS Aquasud s'est substituée à l'association UCPA dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du contrat.

Dans le cadre de la réorganisation de ses activités, l'UCPA a souhaité procéder à la séparation de ses activités «vacances sportives» et «loisirs sportifs» essentiellement pour des motifs de consolidation de non-lucrativité de ses activités mais aussi pour faire face aux nécessaires adaptations de ces deux métiers à des cycles d'exploitation différents.

A cet effet, a été décidé de créer une entité associative dédiée aux activités loisirs, UCPA Sport Loisirs, devant recevoir la branche complète et autonome d'activités loisirs anciennement exercée au sein de l'UCPA et ce, par la voie d'un transfert desdites activités matérialisé par un traité d'apport partiel d'actifs.

Une Assemblée Générale constitutive de l'Association UCPA Sport Loisirs s'est tenue le 16 octobre 2014.

Une Assemblée Générale extraordinaire de l'UCPA, en sa séance tenue en date du 16 octobre 2014, a approuvé la cession de la branche autonome et complète d'activités loisirs au profit de l'Association UCPA Sport Loisirs.

Cette branche autonome et complète d'activités loisirs comprend l'intégralité des titres de la société UCPA Sport Loisirs SAS, détenant elle-même l'intégralité des titres de l'entité délégataire, la société LS Aquasud.

Cette même Assemblée Générale extraordinaire a voté le changement de dénomination sociale d'UCPA pour adopter celle d'UCPA Sport Vacances.

L'avenant a pour objet d'intégrer la modification de l'actionnariat indirect de l'entité LS Aquasud, délégataire du Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du centre aquatique Aquasud et ce, à compter du 1er mai 2015.

Cette modification ne remet pas en cause l'ensemble des droits et obligations pesant sur le délégataire de la convention de délégation de service public consenti par la Ville à l'UCPA.

Le délégataire LS Aquasud, sa société mère la société UCPA Sport Loisirs SAS et l'Association UCPA Sports loisirs apportent des garanties techniques, financières et humaines identiques à celles ayant présidé à l'attribution par la Commission de Délégation de Service Public du contrat à l'association UCPA et ce, jusqu'à son terme.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Considérant que ces changements ne modifient pas l'économie générale du contrat,

DECIDE :

- d'approuver la modification d'actionnariat indirect de la société délégataire,
- d'adopter l'avenant n°2 à la DSP Complexe Aquatique Aquasud avec la LS AQUASUD,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

POUR : 40

ABSTENTIONS : 9 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI,
Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS,
Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

DEL/15/012	ENTRETIEN PRÉVENTIF ET CURATIF DES CONTRÔLES D'ACCÈS DES AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNALES - MARCHÉ A INTERVENIR AVEC CITELUM
-------------------	--

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

La consultation a pour objet d'assurer l'entretien préventif, curatif, le maintien dans un bon état de fonctionnement, ainsi que les contrôles réglementaires des installations de contrôle d'accès (notamment portails automatiques, barrières automatiques, bornes escamotables).

Pour la réalisation de cette opération, la Ville de La Seyne-sur-Mer a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles 33 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Le marché est traité à bons de commande, conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Le marché correspond à deux types d'interventions :

Les prestations de maintenance préventive et les prestations de contrôles mécaniques périodiques sont réglées à prix global et forfaitaire.

Les prestations de contrôles électriques et mécaniques sur commande et les prestations de maintenance curative donneront lieu à un marché à bons de commande.

Ces prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant annuel minimal : 30 000,00 € HT

Montant annuel maximal : 100 000,00 € HT

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2015, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure et jusqu'au 31 décembre 2015. Il pourra être reconduit trois (3) fois, par tacite reconduction, pour une durée d'une année civile, pour les années 2016, 2017 et 2018.

Après l'envoi en date du 06 novembre 2014 de l'avis d'appel public à la concurrence au JOUE, BOAMP et en date du 13 novembre 2014 à Var Matin (publicité résumée), la date limite de remise des offres a été fixée au 16 décembre 2014 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 12 dossiers de consultation ont été téléchargés sur le profil acheteur.

Le registre de dépôt des offres fait état de 2 plis parvenus en réponse à la procédure d'appel d'offres.

L'ouverture des plis, en date du 16 décembre 2014, a permis d'identifier les candidatures

suivantes :

Pli n°1 : Satelec

Pli n°2 : Citelum

Le candidat du pli n°1 a déclaré un sous-traitant dans l'acte d'engagement dématérialisé, mais, si le titulaire a pu le signer électroniquement, la signature scannée du sous-traitant ne donne pas valeur d'engagement à la déclaration de sous-traitance. Il a donc été décidé de demander au candidat du pli n°1 de produire un acte spécial de sous-traitance signé en original par le candidat et son sous-traitant.

Le candidat a remis ce document dans les délais impartis.

L'ensemble des candidats a remis les pièces requises par le règlement de consultation.

En cours d'analyse il est apparu que le candidat du pli n°2 n'avait pas rempli deux prix de son DQE alors que ceux-ci apparaissaient dans leur BPU.

Il a été indiqué au candidat que les prix du BPU ont été reportés au DQE et multipliés conformément à la quantité correspondante à chaque ligne. Le candidat a confirmé le montant de son DQE corrigé dans les délais prescrits.

La CAO d'examen des candidatures et des offres et d'attribution s'est tenue le 08 janvier 2015.

Un rapport d'analyse des offres établi par le service Infrastructures a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres sur la base des critères pondérés suivants :

1/ Prix des Prestations : 60 %

Le critère prix des prestations est divisé en deux sous critères :

- Prix des prestations de contrôles électriques et mécaniques sur commande et de maintenance curative : 70%

- Prix global et forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive et contrôles mécaniques périodiques : 30%

2/ Valeur Technique : 40 %

Le critère Valeur Technique a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat a joint à son offre, comprenant :

- Connaissances et compétences spécifiques au marché (40 %),
- Moyens humains affectés au marché (30 %),
- Moyens matériels affectés au marché (20 %),
- Mesures d'hygiène et de sécurité afin d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs sur les chantiers (10 %).

Suite à l'analyse des différents critères, les membres de la CAO ont décidé d'attribuer le marché d'entretien préventif et curatif des contrôles d'accès des aires de stationnement communales à Citelum.

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Adopter et entériner la procédure suivie ;

- Autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le marché d'entretien préventif et curatif des contrôles d'accès des aires de stationnement communales à intervenir avec Citelum pour un montant HT minimal annuel de 30 000 € HT et un montant HT maximal annuel de 100 000,00 € HT pour les prestations de contrôles électriques et mécaniques sur commande et les prestations de maintenance curative, et pour un montant global et forfaitaire de 9 266 € HT pour les prestations de maintenance préventive et les prestations de contrôles mécaniques périodiques ;

- Dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune : Code INFRA, Fonction :

816 000, Nature 61558.

POUR : 43

ABSTENTIONS : 6 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Nathalie BICAIS

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

DEL/15/013	TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES RÉPARATIONS ET DE REQUALIFICATION DE VOIRIE - MARCHE A INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE/SVCR
-------------------	--

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

La consultation porte sur des travaux d'entretien, de grosses réparations et de requalification réalisés sur la voirie communale. Ces prestations vont du simple entretien courant à des travaux de réaménagement de voies plus complexes.

Pour la réalisation de cette opération, la Ville de La Seyne-sur-Mer a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics en vue de la passation d'un marché de travaux.

Le marché est traité à bons de commande, conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Les prestations faisant l'objet de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant annuel minimal : 600 000,00 € HT

Montant annuel maximal : 4 000 000,00 € HT

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2015, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure et jusqu'au 31 décembre 2015. Il pourra être reconduit trois (3) fois, par tacite reconduction, pour une durée d'une année civile, pour les années 2016, 2017 et 2018.

Après l'envoi en date du 02 Octobre 2014 de l'avis d'appel public à la concurrence au JOUE, BOAMP et en date du 07 Octobre 2014 à TPBM (publicité résumée), la date limite de remise des offres a été fixée au 11 Décembre 2014 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 24 dossiers de consultation ont été téléchargés sur le profil acheteur.

Le registre de dépôt des offres fait état de 3 plis parvenus en réponse à la procédure d'appel d'offres.

L'ouverture des plis, en date du 17 Décembre 2014, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n°1 : Sobeca

Pli n°2 : SGCAA

Pli n°3 : Eiffage/SVCR

Les candidats des plis n°2 et n°3 ont remis un DC1 signé mais qui ne prenait pas en compte les dispositions de l'article 16 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il leur a été demandé de remettre un DC1 actualisé et signé en original.

Les candidats ont remis ce document dans les délais impartis.

L'ensemble des candidats a remis les pièces requises par le règlement de consultation.

Lors de la réunion du 17 Novembre 2014, et avant l'ouverture des offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont validé trois chantiers masqués, non transmis aux entreprises et gardés secret.

La CAO d'examen des candidatures et des offres et d'attribution s'est tenue le 08 Janvier 2015.

En analysant les capacités techniques du candidat SOBECA (moyens humains et matériels en particulier), il apparaît que les moyens humains et matériels du candidat, bien que conséquents, ne correspondent pas à des travaux de voirie propre : bordures, préparation de fond et de forme, mise en œuvre d'enrobés (pas de finisher, de niveleuse...).

De plus, en analysant sa capacité professionnelle (et ses références en particulier), la société ne joint aucune attestation prouvant son savoir faire dans la réalisation de travaux d'aménagement de voirie. L'entreprise est spécialisée dans les réseaux et non dans la voirie.

Il ne présente ni sous traitant ni cotraitant qui présenterait ces capacités techniques et professionnelles.

Pour l'ensemble de ces raisons, les membres de la CAO ont décidé que le candidat Sobeca ne dispose pas des capacités techniques et professionnelles requises pour répondre au marché.

Un rapport d'analyse des offres établi par le service Infrastructures a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres sur la base des critères pondérés suivants :

1/ Prix des Prestations : 50 %

Le prix des prestations a été examiné sur la base des trois chantiers masqués correspondant aux travaux les plus courants du marché, non remis aux entreprises, et déterminés par les membres de la CAO lors de la session du 17 Novembre 2014.

2/ Valeur Technique : 40 %

Le critère Valeur Technique a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat a joint à son offre, comprenant :

- Méthodologie présentée par le candidat en cas d'intervention urgente (40%)
- Moyens humains et matériels affectés au marché (30%)
- Moyens mis en œuvre par le candidat pour garantir la santé et la sécurité sur le chantier (30%)

3/ Critère environnemental : 10 %

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans la note environnementale.

Suite à l'analyse des différents critères, les membres de la CAO ont décidé d'attribuer le marché d'entretien, de grosses réparations et de requalification de voirie au groupement Eiffage/SVCR qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres et de leur pondération.

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Adopter et entériner la procédure suivie ;
- Autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le marché d'entretien, de grosses réparations et de requalification de voirie à intervenir avec le groupement Eiffage/SVCR pour un montant HT minimal annuel de 600 000 € HT Euros et un montant HT maximal annuel de 4 000 000,00 € HT ;
- Dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune : Code INFRA, Nature : 2312, 61558, 611.

POUR : 45

ABSTENTIONS : 4 Claude ASTORE, Marie VIAZZI, Patrick FOUILHAC,
Damien GUTTIEREZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

DEL/15/014	FOURNITURE DE CARBURANTS À LA POMPE - MARCHÉ A INTERVENIR AVEC TOTAL
-------------------	---

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

La consultation porte sur la fourniture de carburants à la pompe (super carburant sans plomb et gazole) destinés à approvisionner les véhicules de la Ville de La Seyne-sur-Mer et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Seyne-sur-Mer.

Ces deux pouvoirs adjudicateurs se sont réunis sur la base d'un groupement de commande passé en vertu de l'article 8 du Code des Marchés Publics. L'article 4 de la convention prévoit que le coordonnateur du groupement (désigné dans l'article 3 comme étant la Ville) signera le marché au nom des membres du groupement. La mission du coordonnateur comprend donc la signature, du marché, sa transmission en Préfecture et sa notification. Chaque membre du groupement est ensuite chargé de l'exécution du marché le concernant.

Pour la réalisation de cette opération, la Ville de La Seyne-sur-Mer a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics en vue de la passation d'un marché de fournitures.

Le marché est traité à bons de commande, conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Les prestations faisant l'objet de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Ville de La Seyne-sur-Mer :

Super carburant Sans Plomb - Quantité annuelle minimale : 35 000 L

Super carburant Sans Plomb - Quantité annuelle maximale : 70 000 L

Gazole - Quantité annuelle minimale : 75 000 L

Gazole - Quantité annuelle maximale : 150 000 L

CCAS :

Super carburant Sans Plomb - Quantité annuelle minimale : 1 000 L

Super carburant Sans Plomb - Quantité annuelle maximale : 2 500 L

Gazole - Quantité annuelle minimale : 500 L

Gazole - Quantité annuelle maximale : 1 500 L

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2015, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure et jusqu'au 31 décembre 2015. Il pourra être reconduit trois (3) fois, par tacite reconduction, pour une durée d'une année civile, pour les années 2016, 2017 et 2018.

Après l'envoi en date du 13 novembre 2014 de l'avis d'appel public à la concurrence au JOUE, BOAMP et en date du 18 novembre 2014 à Var Matin (publicité résumée), la date limite de remise des offres a été fixée au 29 décembre 2014 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 9 dossiers de consultation ont été téléchargés sur le profil acheteur.

Le registre de dépôt des offres fait état de 2 plis parvenus en réponse à la procédure d'appel d'offres.

L'ouverture des plis, en date du 30 décembre 2014, a permis d'identifier les candidatures

suivantes :

Pli n°1 : Total

Pli n°2 : Avia

Le candidat du pli n°2 n'avait pas remis ses références et ses moyens humains. Il a été décidé de demander les éléments manquants au candidat.

Le candidat a remis les éléments manquants dans les délais impartis.

Les candidats ont fourni l'ensemble des pièces demandées par le règlement de consultation.

La CAO d'examen des candidatures et des offres et d'attribution s'est tenue le 08 janvier 2015.

Les membres de la CAO ont déclaré l'ensemble des plis réguliers au niveau de la candidature.

Suite à l'analyse des offres, il s'avère que le candidat du pli n°1 propose gratuitement un système de gestion des cartes via un site internet ou payant en passant par un opérateur. En revanche les cartes sont facturées.

Les membres de la CAO ont décidé de surseoir à statuer en attendant d'interroger le candidat pour que celui-ci précise son offre sur ce point.

Une demande de précision Ouv6 a été envoyée au candidat le 08 janvier 2015. Le candidat a confirmé la tarification des cartes.

Une seconde CAO d'examen des candidatures et des offres et d'attribution s'est tenue le 14 janvier 2015. L'analyse des offres s'est effectuée.

Concernant le candidat du pli n°2 AVIA, il s'avère qu'il n'avait pas rempli dans son intégralité le BPU. En effet, la tarification concernant le "Super 95 Type E10" est vierge mis à part le rabais consenti. Dans aucun des documents fournis, cette information n'est donnée.

Les membres de la CAO ont donc déclaré l'offre irrégulière.

Concernant le pli n°1, les membres de la CAO ont pris acte du fait que le candidat confirmait son offre. A l'issue d'un débat, les membres de la Commission ont considéré que le candidat était régulier et ont procédé à son analyse.

Le rapport d'analyse des offres établi par le service Parc Autos a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres sur la base des critères pondérés suivants :

1. Prix : 50 %

Ce critère a été apprécié à partir des sous-critères pondérés de la façon suivante :

- Barème du fournisseur (60 %),

- Examen des prix mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires et des remises consenties, à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif (40 %).

2. Valeur technique : 30 %

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées au mémoire technique que le candidat a joint à son offre, comprenant :

- Le mode de gestion des cartes (60 %),
- Le mode de gestion de la fourniture en carburant (40 %).

3. Implantation : 20 %

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées au mémoire technique que le candidat a joint à son offre, comprenant :

- Importance et répartition des stations locales accessibles du fournisseur (80 %),
- Importance et répartition des stations accessibles du réseau national (20 %).

Suite à l'analyse des différents critères, les membres de la CAO ont décidé d'attribuer pour la Ville et pour le CCAS le marché de Fourniture de Carburant à la Pompe au candidat du pli n°1 : Total.

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Adopter et entériner la procédure suivie ;
- Autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature pour la Ville de La Seyne-sur-Mer, le marché de «Fourniture de carburants à la pompe» à intervenir avec le candidat Total pour une quantité de Super Carburant Sans Plomb minimale annuelle de 35 000 litres et maximale annuelle de 70 000 litres et pour une quantité de Gazole minimale annuelle de 75 000 litres et maximale annuelle de 150 000 litres, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier ;
- Autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature pour le CCAS de la Ville de La Seyne-sur-Mer, le marché de «Fourniture de carburants à la pompe» à intervenir avec le candidat Total pour une quantité de Super Carburant Sans Plomb minimale annuelle de 1000 litres et maximale annuelle de 2 500 litres et pour une quantité de Gazole minimale annuelle de 500 litres et maximale annuelle de 1 500 litres, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier ;
- Dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune : Parc - fonction : 020.150, chapitre 011, nature 60622 ; CAR - fonction 020.160, chapitre 011, nature 6066 ; EAU - fonction 811.000 chapitre 011, nature 6066 ; CCAS : chapitre 011, nature 60622.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

CENTRE ANCIEN

DEL/15/015	AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL DU VAR ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) 2012 - 2017
------------	---

Rapporteur : Florence CYRULNIK, Conseillère Municipale

Dans le cadre de la requalification du centre ancien, la Commune et ses partenaires, l'État, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, la Région et la Caisse d'Allocations Familiales, se sont engagés depuis plusieurs années dans une démarche de réhabilitation du centre ancien.

Le 17 janvier 2012, la Ville de La Seyne-sur-Mer a délibéré afin de reconduire une nouvelle OPAH-RU pour les années 2012-2017 (DEL12/037). Ladite convention a été signée et mise en œuvre le 19 décembre 2012.

Le Conseil Général du Var a toujours accompagné la Commune dans cette démarche et dans le cadre de l'OPAH-RU 2012-2017 une convention de partenariat financier portant le n° CO 2012/343 a été signée le 9 janvier 2013, liant le Conseil Général du Var et la Ville de La Seyne-sur-Mer jusqu'au 31 décembre 2014.

L'article 4 de cette première convention, disposait qu'elle se renouvellerait par avenant annuel. Ainsi

un premier avenant a reconduit la convention pour l'année 2013 (DEL/13/038) et un deuxième pour l'année 2014 (DEL/13/305).

Aussi, pour conserver cette dynamique, la Ville a sollicité le Conseil Général, afin qu'un avenant n°3 à la convention de partenariat soit signé entre la Commune et le Conseil Général pour l'année 2015, dans les mêmes conditions que celles énoncées dans la convention CO 2012/343.

Le projet d'avenant n° CO 2014-1950, ci-annexé, a été communiqué à la ville le 18 décembre 2014. Il définit les conditions et le montant des aides accordées aux propriétaires occupants et bailleurs effectuant des travaux dans le cadre de l'OPAH-RU pour l'année 2015.

Le Conseil Général du Var restera associé au Comité de Pilotage de l'OPAH-RU et disposera de toutes les pièces nécessaires pour en assurer le suivi.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.303.1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu le décret 2001-358 du 21 avril 2001 relatif à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat,

Vu la circulaire MELT/DGUHC 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002, relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

Vu l'instruction N°I.2005-03 du 12 juillet 2005 de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) relative à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé,

Vu la délibération n° DEL/11/261 du 6 octobre relative à la l'intention de mise en œuvre d'une nouvelle OPAH- RU 2012- 2017 - concertation publique,

Vu la délibération n° DEL/12/037 du 23 janvier 2012 relative à la signature de la convention OPAH-RU 2012-2017 sur le centre ville entre l'Etat, l'ANAH, le Conseil Régional, la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu la première convention de partenariat financier entre le Conseil Général et la ville de La Seyne-sur-Mer N° CO 2012/343 et ses avenants n° 1 et n° 2,

Considérant la demande de la Commune afin de renouveler la convention de partenariat financier avec le Conseil Général,

Considérant qu'il apparaît opportun au Conseil Général de poursuivre, dans les mêmes conditions, son action partenariale avec la Ville de La Seyne-sur-Mer,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé à l'Assemblée Municipale :

- d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention de partenariat entre la Commune de La Seyne-sur-Mer et le Conseil Général du Var pour l'année 2015,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention et toutes les pièces relevant de ce dossier.

POUR : 47

NE PARTICIPENT PAS 2 Marie VIAZZI, Dominique GRANET

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande d'intervention de la part de Monsieur Christian MOURIER, représentant des adhérents de l'association les Maquisards, concernant la délibération suivante relative à la vente d'une propriété communale à l'institut médico-éducatif Présence.

A 11H01, Monsieur le Maire suspend la séance, pour donner la parole à M. MOURIER qui demande le retrait de la délibération ci-après en expliquant ses raisons.

A 11H04, la séance est reprise.

Monsieur le Maire indique qu'il ne retire pas la délibération de l'ordre du jour, et fait un rappel historique de ce dossier.

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL/15/016	VENTE DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTIONS BE N°2993 ET BH N°765 AU PROFIT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF PRESENCE
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Ville est propriétaire des parcelles cadastrées section BE n°2993 et BH n°765 situées Chemin de La Seyne à Bastian, lieu-dit Mauvéou.

Suite à plusieurs échanges entre la Commune et l'Institut médico-éducatif Présence, ce dernier a manifesté son intérêt de se porter acquéreur de ce terrain en vue d'y délocaliser ses activités à destination de personnes en situation de handicap.

La Ville favorable au principe de cession a saisi le Service des Domaines qui a évalué ces parcelles d'une superficie totale de 9478 m² à 1 230 000 €.

Par la suite, l'Institut médico-éducatif a par courrier, en date du 13 août 2014, émis une offre d'acquisition au prix des Domaines.

Toutefois, il est précisé que ce terrain est inclus à ce jour au PLU dans le plan de masse n°2 qui impose une destination gérontologique et un bâtiment d'une surface de 5000 m² de surface de plancher. Il sera donc nécessaire que la Ville modifie le PLU, notamment le plan de masse n°2, de sorte à le rendre compatible avec la destination du projet de l'Institut médico-éducatif.

Par ailleurs, par délibération du 15 juin 2006 la Ville a instauré un PAE, en vigueur jusqu'au 08 juin 2016.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter le principe de cession des parcelles cadastrées sections BE n°2993 et BH n°765, au profit de l'Institut médico-éducatif.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu le PLU et notamment le plan de masse n°2,

Vu les délibérations instituant, modifiant et prorogeant le PAE de Mauvéou,

Vu l'avis des Domaines n°2014-126V0504, rendu le 03 avril 2014,

Vu le courrier de l'Institut médico-éducatif Présence, en date du 13 août 2014, proposant une offre de 1 230 000 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BE n°2993 et BH n°765, destinées à la délocalisation de ses activités

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'accepter le principe d'aliénation des parcelles cadastrées sections BE n°2993 et BH n°765, au profit de l'Institut médico-éducatif Présence, au prix de 1 230 000 € ;

ARTICLE 2 - d'autoriser Monsieur le Maire à engager les pourparlers en vue de signer un compromis ou une promesse unilatérale de vente ;

ARTICLE 3 - de dire que l'étude notariale Granet - Montolivo - Marseille - Bodikian, notaires à Sanary-sur-Mer, sera chargée d'établir les actes matérialisant ces accords ;

ARTICLE 4 - de préciser que le Conseil Municipal se réunira de nouveau pour se prononcer sur le contenu du compromis ou de la promesse unilatérale de vente.

Madame Anny BAUDIN, Conseillère Municipale, indique qu'en sa qualité de membre du Conseil d'Administration de l'association Présence, elle va quitter la salle et ne participera pas au vote.

POUR : 28

CONTRE : 12 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI,
Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS,
Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ABSTENTIONS : 8 Anthony CIVETTINI, Martine AMBARD, Christian BARLO,
Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Michèle HOUBART,
Robert TEISSEIRE, Riad GHARBI, Salima ARRAR

NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Any BAUDIN

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire quitte la salle en laissant la présidence de la séance à Monsieur Anthony CIVETTINI, Deuxième Adjoint.

INTERCOMMUNALITE

DEL/15/017	COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITES 2013 DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELECVAR)
-------------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

La Commune de La Seyne-sur-Mer adhère au Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) qui exerce en ses lieu et place :

1/ les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

2/ la compétence relative à la dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions définies à l'article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application de l'article L. 5211-39 du CGCT, le Syndicat a adressé le rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement à Monsieur le Maire.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- prendre acte du rapport d'activités 2013 du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) joint en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

DEL/15/018	COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITES 2013 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES INFORMATISEES ALPES MEDITERRANEE (SICTIAM)
-------------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

La Commune de La Seyne-sur-Mer adhère au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM).

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du Syndicat a adressé à Monsieur le Maire un rapport retraçant l'activité de l'établissement en 2013.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- prendre acte du rapport d'activités 2013 du SICTIAM, joint en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

MOTION

DEL/15/019	MOTION GROUPE PCF - MISE EN GARDE SUR LE VERSEMENT DU CREDIT D'IMPOT COMPETITIVITE-EMPLOI (CICE)
-------------------	---

Rapporteur : Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal

Martelant la dénonciation des orientations austéritaires programmées par le cap politique gouvernemental, nous portons à la tribune une motion concernant le versement du Crédit d'Impôt Compétitivité-Emploi à l'échelle départementale.

La loi n°2012 - 1510 du 29 décembre 2012 (loi de finances rectificative pour 2012) a acté la création du Crédit d'Impôt Compétitivité-Emploi par le biais de son article 66.

En ce sens, les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés (et certaines à l'impôt sur le revenu) devraient bénéficier d'une aide publique, sous forme de dépense fiscale de l'État, évaluée par le comité de suivi du CICE à 10,8 milliards d'euros pour l'année 2013. Cette aide financière vise l'amélioration de leur compétitivité et l'essor de l'emploi.

Élément constitutif du Pacte de responsabilité, cette dépense de l'État au bénéfice des entreprises pourrait atteindre 20,3 milliards d'euros en 2014. Elle engage donc considérablement le budget de l'État, le financement du CICE étant assuré par les dépenses publiques, dont les ménages français sont les principaux contributeurs.

Nombre de nos entreprises départementales s'inscrivent dans ce dispositif, leur permettant de prétendre au versement de cette aide financière publique.

En contrepartie et dans un souci d'évaluation des politiques publiques, le législateur a souhaité imposer aux employeurs l'obligation d'informer et de consulter les salariés sur les montants perçus et l'utilisation concrète de la dépense publique de CICE au sein de l'entreprise.

De façon légitime, nous demandons que cette obligation d'information soit étendue au champ des citoyens, principaux contributeurs de cette dépense fiscale de l'État. Ainsi, les montants imputés aux entreprises locales au titre du CICE doivent être rendus publics.

Cette publication répond au fondement de l'article 14 de la *Déclaration des droits de l'Homme de 1789*, des articles 1 et 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 actant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. À ceux-ci s'ajoutent les articles L.232-21 à 25 du *Code du Commerce*, et les principes 180, 190 et 200 du *Livre des procédures fiscales définissant les règles relatives au secret fiscal*.

À ce titre, la fédération varoise du PCF a sollicité Monsieur Le Préfet le 2 décembre dernier, dans une lettre lui étant adressée, afin d'obtenir des éclaircissements quant à l'utilisation du CICE par les entreprises départementales. Nous invitons l'Assemblée ici présente à soutenir cette initiative.

POUR : 34

CONTRE : 2 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT

ABSTENTIONS : 12 Rachid MAZIANE, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO,
Florence CYRULNIK, Pierre POUPENEY, Olivier ANDRAU,
Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Christopher DIMEK

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/01/2015

DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 20 JANVIER 2015

- DEC/14/108 PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES COLLECTEURS PLUVIAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ORTEC ENVIRONNEMENT**
- DEC/14/109 MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC CASAL SPORT ET LOISIRS SAS – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2014-84039**
- DEC/14/110 AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°1427 : LOT N°6 ARBRES DE NOËL**
- DEC/14/111 CREATION D'UN PARCOURS URBAIN SPORTIF : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ZEN-FITNESS**
- DEC/14/112 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A L'HYGIENE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU**
- DEC/14/113 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARBRES, D'ARBUSTES, DE GRAINES, DE BULBES, DE PLANTES À MASSIF, DE PLANTES DE DÉCORATION, DE PLAQUES DE FLEURISSEMENT ET MISE EN CULTURE, DE SUSPENSIONS ET D'ARBRES DE NOËL - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE ATTRIBUE A LA SOCIETE DIMEV**
- DEC/14/114 FOURNITURE DE REPAS A L'ASSOCIATION "LES FRANCAS" - VACANCES DE PRINTEMPS ET D'AUTOMNE 2015 - RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE ERNEST RENAN - PRIX DU REPAS**
- DEC/14/115 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "FJEP - TOUSSAINT MERLE" - FOURNITURE DE REPAS - RESTAURANT MUNICIPAL ERNEST RENAN - FIXATION DE TARIF - ANNEE 2015**
- DEC/14/116 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "MAEFE" - FOURNITURE DE REPAS - RESTAURANT MUNICIPAL JEAN ZAY - FIXATION DE TARIF - ANNEE 2015**
- DEC/14/117 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "FOYER WALLON BERTHE" - FOURNITURE DE REPAS - RESTAURANT MUNICIPAL JEAN ZAY - FIXATION DE TARIF - ANNÉE 2015**
- DEC/14/118 FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL DE LAVAGE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU**
- DEC/14/119 FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE, CHAUSSURES DE SECURITE ET DE TRAVAIL, VETEMENTS DE TRAVAIL ET ACCESSOIRES – 4 LOTS LOT N° 3 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MOB REJANE**
- DEC/14/120 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 1403745-2 - MONSIEUR MOISE LACHKAR C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT**
- DEC/14/121 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1345 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°1 : VRD/DÉMOLITION/GROS OEUVRE/CLOISONS/CARRELAGE/ISOLATION/ÉTANCHÉITÉ**
- DEC/14/122 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1347 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°3 : MENUISERIE BOIS/TERRASSE**

- DEC/14/123 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1348 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°4 : REVÊTEMENT DE SOLS SOUPLES/FAUX PLAFONDS**
- DEC/14/124 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1349 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°5 : PEINTURE**
- DEC/14/125 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1350 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°6 : ASCENSEUR**
- DEC/14/126 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1351 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°7 : PLOMBERIE/CHAUFFAGE/ VENTILATION**
- DEC/14/127 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1352 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°8 : ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES**
- DEC/14/128 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1353 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°9 : AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR/ESPACES VERTS**
- DEC/14/129 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1354 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°10 : MATÉRIEL DE CUISINE**
- DEC/14/130 CONVENTION PRÉCAIRE A INTERVENIR AVEC MADAME MAGALI DELMAS PROFESSEUR DES ÉCOLES, POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION AU SEIN DE L'ECOLE ÉLÉMENTAIRE LEO LAGRANGE 1 A LA SEYNE-SUR-MER**
- DEC/14/131 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "NOUVEL HORIZON" - FOURNITURE DE REPAS - RESTAURANT MUNICIPAL LUCIE AUBRAC - FIXATION DE TARIF - ANNEE 2015**
- DEC/14/132 CONVENTION DE DEPOT D'UNE OEUVRE INSCRITE SUR L'INVENTAIRE DES COLLECTIONS DU MUSEE BALAGUIER**
- DEC/14/133 VENTE D'OBJETS DERIVES DES EXPOSITIONS - FIXATION DES TARIFS**
- DEC/14/134 ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU - LOT N° 2 : TAMPONS ET ACCESSOIRES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE EFTG**
- DEC/14/135 ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU - LOT N° 1 : CLASSEMENT, ECRITURE, PAPIERS FACONNES ET ACCESSOIRES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CHARLEMAGNE**
- DEC/14/136 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES BRUTES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS - LOT N° 2 : PAPIER EN RAMETTE D'UN FORMAT INFÉRIEUR OU ÉGAL AU A3 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE POPYRUS**
- DEC/14/137 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DROGUERIE - 4 LOTS - LOT N° 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES DE DROGUERIE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU**

- DEC/14/138 VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES Y COMPRIS BLOCS AUTONOMES, ÉCLAIRAGE DE SECOURS ET PARATONNERRES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE N° 07/2014 A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE QUALICONSULT**
- DEC/14/139 CONVENTION DE PRET D'OBJETS ET DOCUMENTS POUR L'EXPOSITION ANNUELLE 2014/2015 AU MUSEE DE BALAGUIER**
- DEC/14/140 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE S.A.N. OUEST PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DANS LE CADRE DU PARCOURS D'EXPOSITIONS INTITULE "LES VITRINES DE L'ART" SIS A ISTRES**
- DEC/14/141 CONVENTION DE PRET D'OBJETS AVEC LE COLLEGE WALLON POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS PEDAGOGIQUES AU MUSEE DE BALAGUIER**
- DEC/14/142 VENTE DE LA BROCHURE DE L'EXPOSITION "LES BOTANISTES ET LA FLORE DU VAR" - FIXATION DU TARIF**
- DEC/14/143 AVENANT N°9 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU KIOSQUE N°4 SIS PARC DE LA NAVALE PASSEE AVEC MADAME DALILA ZIOUAL**
- DEC/14/144 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN A INTERVENIR ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, LE CONCESSIONNAIRE "LA REMORQUE SNACK" ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**
- DEC/14/145 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DROGUERIE - 4 LOTS - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN GENERAL MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU**
- DEC/14/146 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DROGUERIE - 4 LOTS - LOT N° 4 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'HYGIENE DES STRUCTURES PETITE ENFANCE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU**

LES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DECISIONS

**PRESENTEES AU CONSEIL MUNICIPAL DU
20 JANVIER 2015**

(en application de l'article L2122-23 du code Général des Collectivités
Territoriales)

**DEC/14/108 PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES COLLECTEURS PLUVIAUX
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE
AVEC LA SOCIETE ORTEC ENVIRONNEMENT**

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu les besoins de la Commune pour des prestations de curage des réseaux communaux d'assainissement des eaux pluviales et d'entretien de certains ouvrages hydrauliques (bassins de rétention, séparateur à hydrocarbures) dont la Ville est propriétaire,

Les prestations comprennent notamment :

1. l'ouverture des tampons, grilles, avaloirs sur regards de visite des canalisations ou des ouvrages annexes ;
2. le nettoyage manuel du réseau permettant l'enlèvement de la majeure partie des résidus gênant ou obstruant le bon écoulement de la conduite, de manière à préparer l'ouvrage pour un curage hydrodynamique soigné ;
3. le curage de la canalisation avec camion équipé d'une pompe à vide, de têtes de curage et d'une pompe haute pression ;
4. le pompage complet du collecteur en lui rendant sa capacité initiale ;
5. des prestations d'inspection des réseaux par passage de caméra ;

Considérant la nécessité de traiter sous la forme d'un marché fractionné à bons de commande, conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics,

Les prestations faisant l'objet du marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant Annuel HT Minimal : 10 000 €

Montant Annuel HT Maximal : 33 000 €

La Commune a donc initié une consultation en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, les prestations estimées étant inférieures à 207 000 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 28 Août 2014,

Vingt dossiers ont été retirés sur le profil acheteur de la collectivité,

Au terme de la procédure, quatre plis sont parvenus en réponse à la consultation le 01 Octobre 2014, dont un pli dématérialisé.

L'ouverture des plis, en date du 02 Octobre 2014, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- 1 - Astrée Provence
- 2 - SEAV
- 3 - Ortec Environnement
- 4 - ACVV

L'ensemble des candidats a remis l'ensemble des pièces requises par le règlement de consultation au niveau des éléments de la candidature.

La Commission des Marchés s'est réunie le 17 Novembre 2014, pour émettre un avis sur le choix des candidats retenus.

Le représentant du pouvoir adjudicateur a considéré qu'au vu des éléments fournis les candidats présentaient des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché.

Au niveau de l'offre, l'ensemble des candidats a remis un dossier complet.

Il a été procédé à l'analyse des offres.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

1. Prix des Travaux : 60%
2. Valeur Technique : 30%
3. Critère Environnemental : 10%

Prix des Travaux : 60%

Ce critère a été analysé après examen des prix mentionnés au bordereau des prix unitaires, à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif.

Valeur Technique : 40 %

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat aura joint à son offre, comprenant :

- a) Les moyens humains et matériels affectés aux interventions : 30 %,
- b) Les contraintes d'exécution des prestations et les solutions proposées par le candidat : 20 %,
- c) Les dispositions mises en œuvre par le candidat pour garantir la qualité des prestations à réaliser : 25%,
- d) Les moyens mis en œuvre pour garantir la santé, l'hygiène et la sécurité sur les chantiers : 25%,

Critère Environnemental : 10%

Ce critère a été apprécié au regard de la méthode de gestion des déchets de chantiers qui prenait en compte des mesures en faveur de la protection de l'environnement, à partir d'une note que le candidat aura joint à son offre.

Les membres de la Commission des marchés ont émis un avis favorable à l'attribution du MAPA 05/2014 à l'entreprise Ortec Environnement, considérant le rapport d'analyse des offres effectué en fonction des critères de jugement et de leur pondération,

DECIDONS

- de signer le marché à procédure adaptée de «Prestations d'entretien des collecteurs pluviaux sur l'ensemble de la Commune» à intervenir avec l'entreprise Ortec Environnement pour un montant minimal annuel de 10 000 € HT et maximal annuel de 33 000 € HT.

- de dire que le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2015 ou de la date d'accusé de réception postal de la notification au titulaire si celle-ci est postérieure jusqu'au 31 Décembre 2015. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2016, 2017 et 2018.

- de dire que les crédits nécessaires aux règlements seront inscrits au budget 2015 et aux budgets suivants en cas de reconduction.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/12/2014

DEC/14/109 MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC CASAL SPORT ET LOISIRS SAS – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2014-84039

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu le marché à procédure adaptée passé avec CASAL SPORTS LOISIRS SAS le 31 mars 2014 pour l'acquisition de matériels de sports pour les services municipaux et d'équipements pour les terrains et salles , lot n° 1,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, une commande « impérative » doit être réalisée afin

de remplacer le tableau d'affichage du stade MARQUET qui ne fonctionne plus

Considérant que le terrain du stade Marquet est le terrain d'honneur de la ville où s'entraîne et joue l'équipe 1 de l'Union Sportive Seynoise qui évolue depuis plusieurs années en Fédérale 1 plus haut niveau amateur. Il est donc indispensable de disposer d'un tableau de marque opérationnel sur cette installation sportive,

Considérant que cette commande entraîne un dépassement du montant maximal hors taxes du marché susvisé qu'il convient de modifier,

DECIDONS

- de modifier le montant initial du marché 2014-84039 comme suit :

montant maximal HT initial : 23 000,00 €

Montant maximal HT révisé : 28 735,00 €

- de dire que, pour l'année 2015/2016, le montant maximal du marché initial reste inchangé et que les prochaines commandes débiteront le 31 mars 2015 (date anniversaire de la notification).

- de dire que cette modification fera l'objet d'un avenant au CCP valant Acte d'engagement, article 3.

- de dire que les crédits sont inscrits au budget de la Commune - chapitre 21 - fonction 412.000 - article 2188.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/12/2014

DEC/14/110 AVENANT N°1 AU MARCHE N°1427 : LOT N°6 ARBRES DE NOËL

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu la délibération DEL/14/284 du 23 Septembre 2014, sur laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir avec la société Robin Pépinières le lot n°6 Arbres de Noël du marché n°1427 de fourniture de végétaux.

Les prestations faisant l'objet de ce marché varient dans les limites suivantes :

Montant annuel HT minimal : 4 545 €

Montant annuel HT maximal : 25 454 €

Or, il s'est avéré qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 3 de l'acte d'engagement. En effet, il a été omis de supprimer pour ce lot particulier la clause de proratisation des montants minimal et maximal pour la première année d'exécution, en cas de notification en cours d'année civile. Or, cette proratisation n'a pas lieu d'être en ce qui concerne spécifiquement ce lot pour lequel les commandes sont effectuées de manière très circonstanciées à la période de Noël.

La suppression de cette clause a pour effet de rétablir en leur montant initiaux les montants minimal et maximal pour la première période d'exécution (année 2014) et permettre une commande en lien avec les besoins de la Ville.

L'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'a pas été requis.

DECIDONS

D'adopter l'avenant n°1 au lot n°6 Arbres de Noël du marché n°1427 de Fourniture et livraison d'arbres, d'arbustes, de graines, de bulbes, de plantes a massifs, plante de décoration, de plaques de fleurissement et mise en culture, de suspensions, d'arbres de Noël.

De signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/12/2014

DEC/14/111 CREATION D'UN PARCOURS URBAIN SPORTIF : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ZEN-FITNESS

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant la nécessité, pour le service Infrastructures, de lancer un Marché à Procédure Adaptée pour la création d'un parcours urbain sportif,

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 5 186 000€ HT,

Considérant la nécessité de passer un Marché à Procédure Adaptée pour réaliser les travaux susvisés,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne sur le site internet du Moniteur Marchés online le 03/06/2014,

Considérant le retrait de 16 dossiers de consultation et le dépôt de 3 plis dans les délais,

Considérant la procédure de négociation engagée par courrier avec les 3 candidats ayant déposé une offre dans les délais,

Considérant l'analyse des offres après dépôt des nouvelles propositions au regard des critères de jugement pondérés suivants figurant au règlement de la consultation :

- la valeur technique 50%
- le prix 40%
- le délai 10%

Il ressort du rapport d'analyse des offres établi à l'issue de la procédure de négociation que le candidat ZEN-FITNESS a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse

DECIDONS

- de passer un Marché à Procédure Adaptée pour la création d'un parcours urbain sportif avec la société ZEN-FITNESS, dont le siège social est situé 14 Avenue Edmond Oraison, 13007 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 537 718 058,

- de dire que les prestations de ce marché seront rémunérées à prix mixtes dans les conditions suivantes :

- pour les prestations de fourniture et pose des équipements : par application d'un Prix Global et Forfaitaire de 75 373,50 € HT (soit 90 448,20 € TTC),

- pour les travaux de préparation : par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires,

- de préciser que le délai d'exécution des prestations est de 8 semaines à compter de la date figurant sur l'Ordre de Service de démarrage des travaux,

- de préciser que les crédits sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercice 2015, Fonction 822 000, Nature 2315, Opération 200 219.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/112 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A L'HYGIENE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de procéder à l'achat d'articles à usage unique destinés à l'hygiène ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant l'avis de publication du 16 septembre 2014 sur le site du Bulletin des Annonces de Marchés Publics et sur la plate-forme de dématérialisation : <http://www.marches-securises.fr/> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 7 octobre 2014 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, cinq offres ont été reçues pour la présente consultation. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit l'offre n° 1 : Candidat COLDIS, l'offre n° 2 : Candidat PAREDES, l'offre n° 3 : Candidat ORRU, l'offre n° 4 : Candidat 5S et l'offre n° 5 : Candidat SANOGIA, selon les critères Prix (livraison comprise), Valeur technique et délai de livraison et suite à la procédure de négociation portant sur le critère prix, le candidat ORRU a obtenu la meilleure note ;

DECIDONS

article 1 : de passer avec la société ORRU - ZA les Plantades 83130 LA GARDE, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du Code des marchés publics, prenant effet à compter de la date de notification et relatif à la fourniture et la livraison d'articles à usage unique ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC

un montant annuel maximal de 60 000 € HT soit 50 000 € TTC

article 2 : de dire que le marché est conclu pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31/12/2015 ;

article 3 : de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la commune - exercice 2015 - Article 60631 et les budgets annexes «Parking» et «Accueil de Grande Plaisance» - exercice 2015 - Article 6063.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/12/2014

DEC/14/113 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARBRES, D'ARBUSTES, DE GRAINES, DE BULBES, DE PLANTES À MASSIF, DE PLANTES DE DÉCORATION, DE PLAQUES DE FLEURISSEMENT ET MISE EN CULTURE, DE SUSPENSIONS ET D'ARBRES DE NOËL - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE ATTRIBUE A LA SOCIETE DIMEV

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant les besoins du service des espaces verts pour la fourniture et la livraison d'arbres, d'arbustes, de graines, de bulbes, de plantes à massifs, de plantes de décoration et poterie, de plaques de fleurissement et mise en culture, de suspensions et jardinières, d'arbres de Noël.

Considérant que cette consultation menée initialement sous la forme d'un appel d'offres était décomposée en 6 lots,

Considérant que le lot n°4 était exclu de la consultation : il a fait l'objet d'une procédure distincte pour l'attribution d'un accord cadre (article 76 du Code des Marchés Publics),

Considérant que lors de précédentes consultations, les lots suivants ont été attribués :

Lot n° 1 : Bulbes, Rhizomes et graines de gazon

Lot n° 2 : Plantes à massif

Lot n° 5 : Arbres, gros sujets en mottes

Lot n° 6 : Arbres de Noël

Considérant qu'aucune offre n'ayant été remise lors de la première consultation lancée le 16 mai 2014 pour les lots n°3 plantes vertes, de décoration et poterie et n°7 mise en culture de supports de fleurissement, suspensions et jardinières, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont déclaré lors de la séance du 11 Septembre 2014 l'appel d'offres infructueux,

Considérant qu'ils ont décidé de recourir à une procédure adaptée pour la relance de ces deux lots,

La Commune a donc initié une consultation en application des articles 27-III et 28 du Code des Marchés Publics pour l'attribution de ces deux lots.

Le marché à procédure adaptée est traité sous la forme d'un marché fractionné à bons de commande, conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Les prestations faisant l'objet de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Lot n°3 : Plantes vertes et décoration

Montant annuel HT minimal : 909 Euros

Montant annuel HT maximal : 6 363 Euros

Lot n°7 : Mise en culture de supports de fleurissement, suspensions et jardinières

Montant annuel HT minimal : 4166 Euros

Montant annuel HT maximal : 25000 Euros

Le marché à procédure adaptée prendra effet à compter du 1er janvier 2015 ou de la date d'accusé réception postal de la notification au titulaire si celle-ci est postérieure jusqu'au 31 Décembre 2015. Il pourra être reconduit deux fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2016 et 2017.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 17 Octobre 2014 puis à Var Matin le 27 Octobre 2014.

Quatorze dossiers ont été retirés sur le profil acheteur de la collectivité.

Au terme de la procédure, un seul pli est parvenu en réponse à la consultation le 21 Novembre 2014.

L'ouverture des plis, en date du 24 Novembre 2014, a permis d'identifier la candidature de la SARL Dimev pour le seul lot n°3.

Pour le lot n°7 aucun pli n'a été reçu.

Le candidat a remis l'ensemble des pièces requises par le règlement de consultation au niveau des éléments de la candidature.

La Commission des Marchés s'est réunie le 04 Décembre 2014, pour émettre un avis sur le choix des candidats retenus pour le lot n°3.

Le représentant du pouvoir adjudicateur a considéré qu'au vu des éléments fournis, le candidat présentait des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché.

Au niveau de l'offre, le candidat a remis un dossier complet.

Il a été procédé à l'analyse de son offre.

POUR LE LOT N°3

1. Prix : 60 %

Le prix a été apprécié après examen des prix mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires, à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif.

2. Valeur technique : 40%

Le critère valeur technique s'apprécie au regard des informations mentionnées dans le **mémoire technique** que le candidat a joint à son offre, comprenant :

- Diversité et étendue du catalogue par le nombre d'espèces proposés et dans une même espèce, la variété proposée : 50%

- Moyens humains et matériels affectés spécifiquement au présent marché : 25%

- Méthodologie de traitement de la commande : 25%

Les membres de la Commission des marchés ont émis un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise Dimev, considérant le rapport d'analyse des offres effectué en fonction des critères de jugement et de leur pondération.

Suite à cet avis et considérant le fait que l'entreprise présente une bonne offre sur les critères de jugement, il est décidé de lui attribuer le marché pour le lot n°3.

DECIDONS

- D'attribuer et de signer le marché pour le lot n°3 : plantes vertes et décoration et poteries - fourniture et livraison de plantes, avec l'entreprise Dimev, 1786 chemin des Astourets, 83130 LA GARDE pour un montant minimal annuel de 909 € HT et maximal annuel de 6 363 € HT.
- De dire que le marché prendra effet à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2015, reconductible deux fois.
- De dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la commune, Fonction 823 000 - nature 6068.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/12/2014

DEC/14/114 FOURNITURE DE REPAS A L'ASSOCIATION "LES FRANCAS" - VACANCES DE PRINTEMPS ET D'AUTOMNE 2015 - RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE ERNEST RENAN - PRIX DU REPAS

Considérant que l'Association «LES FRANCAS», Délégation Régionale PACA, dans le cadre de l'organisation aux sessions de formation BAFA sollicite le Service Restauration Municipale afin que les stagiaires et formateurs de ces sessions puissent prendre leurs repas au restaurant scolaire Ecole Ernest RENAN de la Commune, 216, Avenue Commune de PARIS,

Considérant qu'au vu des dates demandées, à savoir :

du 27 avril 2015 au 30 avril 2015 et du 4 mai 2015 au 7 mai 2015,

du 19 octobre 2015 au 27 octobre 2015 et du 26 octobre 2015 au 27 octobre 2015,

Il est possible d'accueillir ces stagiaires formateurs adultes (entre 20 et 25 personnes) au restaurant scolaire Ecole Ernest RENAN pour déjeuner dans le cadre du fonctionnement des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement),

Considérant qu'il convient de fixer le prix des repas servis par référence au prix du repas «adulte» fixé par la délibération du 15 juin 2010,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'appliquer le tarif pour la fourniture de repas «adulte» à 5,80 €, prévu par la délibération du 15 juin 2010, à l'Association «LES FRANCAS» durant le fonctionnement d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) aux dates précitées.

ARTICLE 2 : de passer une convention avec l'Association «LES FRANCAS» pour définir les modalités de paiement.

ARTICLE 3 : de dire qu'un titre de recettes sera établi sur le compte 7018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/115 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "FJEP - TOUSSAINT MERLE" - FOURNITURE DE REPAS - RESTAURANT MUNICIPAL ERNEST RENAN - FIXATION DE TARIF - ANNEE 2015

Considérant que l'Association «FJEP - TOUSSAINT MERLE» dans le cadre de l'organisation d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sollicite le Service Restauration Municipale afin de pouvoir faire déjeuner les enfants et les adultes nécessaires à l'encadrement des enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur le restaurant municipal Ecole Ernest RENAN (216, Avenue Commune de PARIS) de la Commune, durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été, d'automne et de fin d'année 2015 et durant les mercredis du 7 janvier au 24 juin 2015 et du 3 septembre au 17 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de fixer une capacité **maximale** d'accueil de l'Association «FJEP - TOUSSAINT MERLE» au Restaurant Municipal Ernest RENAN, afin de permettre au Service Restauration Municipale d'organiser l'accueil sur la base des besoins antérieurs de l'Association FJEP, soit :

- 25 enfants et 5 adultes encadrants ;

Considérant qu'au vu des dates demandées et de la capacité de la Cuisine Centrale, il est possible d'accueillir les enfants et les seuls adultes nécessaires à l'encadrement des enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la gratuité aux repas des enfants et le tarif du prix des repas aux adultes par référence à celui fixé par délibération n°DEL/10/174 du 15 juin 2010 ;

Considérant qu'il convient de passer une convention qui définit les conditions de fourniture des repas ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'appliquer le tarif pour la fourniture de repas «adulte» à 5,80 €, prévu par la délibération du 15 juin 2010, à l'Association «FJEP - TOUSSAINT MERLE» durant le fonctionnement d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) aux dates précitées.

ARTICLE 2 : d'appliquer la gratuité des repas aux enfants, sauf en cas de repas commandé et non consommé où le tarif pour la fourniture de repas «enfant» à 3,50 € fixé par la délibération du 15 juin 2010 sera facturé.

ARTICLE 3 : de passer une convention avec l'Association «FJEP - TOUSSAINT MERLE» pour définir les modalités de paiement.

ARTICLE 4 : de dire qu'une facture mensuelle sera établie par la Régie Restauration Municipale.

ARTICLE 5 : de dire que cette facture sera encaissée par la Régie Restauration Municipale.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/116 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "MAEFE" - FOURNITURE DE REPAS - RESTAURANT MUNICIPAL JEAN ZAY - FIXATION DE TARIF - ANNEE 2015

Considérant que l'Association «MAEFE» dans le cadre de l'organisation d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sollicite le Service Restauration Municipale afin de pouvoir faire déjeuner les enfants et adultes nécessaires à l'encadrement des enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur le restaurant municipal Jean ZAY de la Commune, durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été, d'automne et de fin d'année 2015 et durant les mercredis du 7 janvier au 24 juin 2015 et du 2 septembre au 16 décembre 2015,

Considérant qu'il convient de fixer une capacité **maximale** d'accueil de l'Association «MAEFE» au Restaurant Municipal Jean ZAY, afin de permettre au Service Restauration Municipale d'organiser l'accueil sur la base des besoins antérieurs de l'Association «MAEFE», soit :

- quatre-vingts enfants de moins de six ans ;

- trente enfants de plus de six ans ;

et quinze adultes encadrants.

Considérant qu'au vu des dates demandées et de la capacité de la Cuisine Centrale, il est possible d'accueillir les enfants et les seuls adultes nécessaires à l'encadrement des enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),

Considérant qu'il convient d'appliquer la gratuité aux repas des enfants et le tarif du prix des repas aux adultes par référence à celui fixé par délibération n° DEL/10/174 du 15 juin 2010,

Considérant qu'il convient de passer une convention qui définit les conditions de fourniture des repas,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'appliquer le tarif pour la fourniture de repas «adulte» à 5,80 €, prévu par la délibération du 15 juin 2010, à l'Association «MAEFE» durant le fonctionnement d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) aux dates précitées.

ARTICLE 2 : d'appliquer la gratuité des repas aux enfants, sauf en cas de repas commandé et non consommé où le tarif pour la fourniture de repas «enfant» à 3,50 € fixé par la Délibération du 15 juin 2010 sera facturé.

ARTICLE 3 : de passer une convention avec l'Association «MAEFE» pour définir les modalités de paiement.

ARTICLE 4 : de dire qu'une facture mensuelle sera établie par la Régie Restauration Municipale.

ARTICLE 5 : de dire que cette facture sera encaissée par la Régie Restauration Municipale.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/117 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "FOYER WALLON BERTHE" - FOURNITURE DE REPAS - RESTAURANT MUNICIPAL JEAN ZAY - FIXATION DE TARIF - ANNÉE 2015

Considérant que l'Association «FOYER WALLON BERTHE» dans le cadre de l'organisation d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sollicite le Service Restauration Municipale afin de pouvoir faire déjeuner les enfants et adultes nécessaires à l'encadrement des enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur le restaurant municipal Jean ZAY de la Commune, durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été, d'automne et de fin d'année 2015 et durant les mercredis du 7 janvier au 24 juin 2015 et du 2 septembre au 16 décembre 2015,

Considérant qu'il convient de fixer une capacité **maximale** d'accueil de l'Association «FOYER WALLON BERTHE» au Restaurant Municipal Jean ZAY, afin de permettre au Service Restauration Municipale d'organiser l'accueil sur la base des besoins antérieurs de l'Association «FOYER WALLON BERTHE», soit :

- trente enfants et sept adultes encadrants.

Considérant qu'au vu des dates demandées et de la capacité de la Cuisine Centrale, il est possible d'accueillir les enfants et les seuls adultes nécessaires à l'encadrement des enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),

Considérant qu'il convient d'appliquer la gratuité aux repas des enfants et le tarif du prix des repas aux adultes par référence à celui fixé par délibération n° DEL/10/174 du 15 juin 2010,

Considérant qu'il convient de passer une convention qui définit les conditions de fourniture des repas,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'appliquer le tarif pour la fourniture de repas «adulte» à 5,80 €, prévu par la délibération du 15 juin 2010, à l'Association «FOYER WALLON BERTHE» durant le fonctionnement d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) aux dates précitées.

ARTICLE 2 : d'appliquer la gratuité des repas aux enfants, sauf en cas de repas commandé et non consommé où le tarif pour la fourniture de repas «enfant» à 3,50 € fixé par la délibération du 15 juin 2010 sera facturé.

ARTICLE 3 : de passer une convention avec l'Association «FOYER WALLON BERTHE» pour définir les modalités de paiement.

ARTICLE 4 : de dire qu'une facture mensuelle sera établie par la Régie Restauration Municipale.

ARTICLE 5 : de dire que cette facture sera encaissée par la Régie Restauration Municipale.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/118 FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL DE LAVAGE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé d'acquérir du matériel de lavage ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant l'avis de publication du 11 juin 2014 sur le site du Bulletin des Annonces de Marchés Publics et sur la plate-forme de dématérialisation : www.marches-securises.fr ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 4 juillet 2014 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, deux offres ont été reçues dans les délais, aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, soit l'offre n° 1 : Candidat PRODIM et l'offre n° 2 : Candidat ORRU, selon les critères Prix, Valeur technique et délais de livraison, le candidat ORRU a obtenu la meilleure note ;

DECIDONS

article 1: de passer avec la société ORRU, ZA Les Plantades - 83130 LA GARDE, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics relatif à la fourniture et la livraison de matériel de lavage.

article 2 : le marché est passé pour :

Un montant annuel minimal de 4 000 € HT

Un montant annuel maximal de 29 000 € HT

article 3: le marché est conclu pour une durée de douze mois à compter de la date de notification.

article 4: les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la commune - exercice 2015 - Articles 60632 et 2188.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/119 FOURNITURE ET LIVRAISON D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE, CHAUSSURES DE SECURITE ET DE TRAVAIL, VETEMENTS DE TRAVAIL ET ACCESSOIRES – 4 LOTS LOT N° 3 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MOB REJANE

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de procéder à l'achat de vêtements de travail ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant l'avis de publication du 17 octobre 2014 sur le site du Bulletin des Annonces de Marchés Publics et sur la plate-forme de dématérialisation : <http://www.marches-securises.fr/> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 12 novembre 2014 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, une offre a été reçue pour le présent lot. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre reçue soit l'offre n° 1 : Candidat MOB REJANE, selon les critères Prix, Valeur technique et la garantie/ SAV / essai et de la procédure de négociation portant sur le critère Prix, le candidat MOB REJANE a remis une offre conforme et répondant aux exigences de l'Administration ;

DECIDONS

article 1 : de passer avec la société MOB REJANE - ZI TOULON EST, 165, Avenue Charles Marie Brun - BP 70306 - 83077 TOULON CEDEX 09, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics relatif à la fourniture et la livraison de vêtements de travail.

article 2 : de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 8 500,00 € HT soit 10 200 € TTC

un montant annuel maximal de 30 000 € HT soit 36 000,00 € TTC

article 3 : de dire que le marché est conclu pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31/12/2015.

article 4 : de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la commune - exercice 2015 - Article 6063 et les budgets annexes «Parkings» et «Accueil de Grande Plaisance» - exercice 2015 - Article 60636.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/120 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE 1403745-2 - MONSIEUR MOISE LACHKAR C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

Vu la requête 1403745-2 déposée par Monsieur Moïse LACHKAR le 13 octobre 2014 devant la Tribunal Administratif de Toulon aux fins d'annuler la décision du 27 août 2014 portant non renouvellement de son contrat en qualité d'Adjoint Technique,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner un avocat,

DECIDONS

- de défendre la Ville dans l'instance susvisée et, si besoin, en appel,
- de désigner le Cabinet MCL Avocats représenté par Jorge MENDES CONSTANTE, avocat, domicilié 27 boulevard Moretti - immeuble le Vénitien - 13014 MARSEILLE,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2014 - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/121 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1345 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°1 : VRD/DÉMOLITION/GROS OEUVRE/CLOISONS/CARRELAGE/ISOLATION/ÉTANCHÉITÉ

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu la décision n°DEC/13/125 en date du 29 octobre 2013, relative à la passation du lot n°1 : VRD/Démolition/Gros oeuvre/Cloisons/Carrelage/Isolation/Etanchéité du marché de Restructuration et Extension de la Crèche le Petit Monde,

Ce marché a été notifié à l'entreprise Cometra le 23 décembre 2013 pour un montant global et forfaitaire de 405 016,87 € HT.

Ce marché est conclu à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pour une durée de 9 mois.

La réception des travaux n'a été prononcée que le 27 novembre 2014 au lieu du 10 novembre 2014, soit 17 jours de retard.

Suite au retard pris par l'entreprise titulaire du lot n°2 dans la réalisation de ses travaux, et la réception des travaux n'ayant pas été prononcée par lot mais sur la totalité des travaux par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise titulaire du lot n°1 devrait se voir appliquer des pénalités de retard.

Cependant la responsabilité du titulaire du lot n°1 dans le retard des travaux ne pouvant être retenue, la présente décision a pour objet de l'exonérer des pénalités prévues à l'article 5.3.1 du CCAP et qui auraient dû s'appliquer à lui.

DECIDONS

- d'exonérer les pénalités relatives au retard dans le délai d'exécution, codifiées dans l'article 5.3.1 du CCAP, dues par l'entreprise Cometra dans le cadre du lot n°1 du marché de Restructuration et Extension de la crèche le Petit Monde.

- de notifier la présente décision à l'entreprise.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/122 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1347 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°3 : MENUISERIE BOIS/TERRASSE

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu la décision n°DEC/13/125 en date du 29 octobre 2013, relative à la passation du lot n°3 : Menuiserie Bois/Terrasse du marché de Restructuration et Extension de la Crèche le Petit Monde,

Ce marché a été notifié à l'entreprise Menuiserie 2000 le 27 décembre 2013 pour un montant global et forfaitaire de 79 967 € HT.

Ce marché est conclu à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pour une durée de 9 mois.

La réception des travaux n'a été prononcée que le 27 novembre 2014 au lieu du 10 novembre 2014, soit 17 jours de retard.

Suite au retard pris par l'entreprise titulaire du lot n°2 dans la réalisation de ses travaux, et la réception des travaux n'ayant pas été prononcée par lot mais sur la totalité des travaux par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise titulaire du lot n°3 devrait se voir appliquer des pénalités de retard.

Cependant la responsabilité du titulaire du lot n°3 dans le retard des travaux ne pouvant être retenue, la présente décision a pour objet de l'exonérer des pénalités prévues à l'article 5.3.1 du CCAP et qui auraient dû s'appliquer à lui.

DECIDONS

- d'exonérer les pénalités relatives au retard dans le délai d'exécution, codifiées dans l'article 5.3.1 du CCAP, dues par l'entreprise Menuiserie 2000 dans le cadre du lot n°3 du marché de Restructuration et Extension de la crèche le Petit Monde.

- de notifier la présente décision à l'entreprise.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/123 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1348 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°4 : REVÊTEMENT DE SOLS SOUPLES/FAUX PLAFONDS

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu la décision n°DEC/13/125 en date du 29 octobre 2013, relative à la passation du lot n°4 : Revêtement de sols souples/faux plafonds du marché de Restructuration et Extension de la Crèche le Petit Monde,

Ce marché a été notifié à l'entreprise Lino Décor le 13 janvier 2014 pour un montant global et forfaitaire de 26 547,72 € HT.

Ce marché est conclu à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pour une durée de 9 mois.

La réception des travaux n'a été prononcée que le 27 novembre 2014 au lieu du 10 novembre 2014, soit 17 jours de retard.

Suite au retard pris par l'entreprise titulaire du lot n°2 dans la réalisation de ses travaux, et la réception des travaux n'ayant pas été prononcée par lot mais sur la totalité des travaux par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise titulaire du lot n°4 devrait se voir appliquer des pénalités de retard.

Cependant la responsabilité du titulaire du lot n°4 dans le retard des travaux ne pouvant être retenue, la présente décision a pour objet de l'exonérer des pénalités prévues à l'article 5.3.1 du CCAP et qui auraient dû s'appliquer à lui.

DECIDONS

- d'exonérer les pénalités relatives au retard dans le délai d'exécution, codifiées dans l'article 5.3.1 du CCAP, dues par l'entreprise Lino Décor dans le cadre du lot n°4 du marché de Restructuration et Extension de la crèche le Petit Monde.

- de notifier la présente décision à l'entreprise.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/124 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1349 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°5 : PEINTURE

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu la décision n°DEC/13/125 en date du 29 octobre 2013, relative à la passation du lot n°5 : Peinture du marché de Restructuration et Extension de la Crèche le Petit Monde,

Ce marché a été notifié à l'entreprise Master le 30 décembre 2013 pour un montant global et forfaitaire de 7 546,64 € HT.

Ce marché est conclu à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pour une durée de 9 mois.

La réception des travaux n'a été prononcée que le 27 novembre 2014 au lieu du 10 novembre 2014, soit 17 jours de retard.

Suite au retard pris par l'entreprise titulaire du lot n°2 dans la réalisation de ses travaux, et la réception des travaux n'ayant pas été prononcée par lot mais sur la totalité des travaux par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise titulaire du lot n°5 devrait se voir appliquer des pénalités de retard.

Cependant la responsabilité du titulaire du lot n°5 dans le retard des travaux ne pouvant être retenue, la présente décision a pour objet de l'exonérer des pénalités prévues à l'article 5.3.1 du CCAP et qui auraient dû s'appliquer à lui.

DECIDONS

- d'exonérer les pénalités relatives au retard dans le délai d'exécution, codifiées dans l'article 5.3.1 du CCAP, dues par l'entreprise Master dans le cadre du lot n°5 du marché de Restructuration et Extension de la crèche le Petit Monde.

- de notifier la présente décision à l'entreprise.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/125 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1350 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°6 : ASCENSEUR

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu la décision n°DEC/13/125 en date du 29 octobre 2013, relative à la passation du lot n°6 :

Ascenseur du marché de Restructuration et Extension de la Crèche le Petit Monde,

Ce marché a été notifié à l'entreprise Astec Méditerranée le 24 décembre 2013 pour un montant global et forfaitaire de 17 076,09 € HT.

Ce marché est conclu à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pour une durée de 9 mois.

La réception des travaux n'a été prononcée que le 27 novembre 2014 au lieu du 10 novembre 2014, soit 17 jours de retard.

Suite au retard pris par l'entreprise titulaire du lot n°2 dans la réalisation de ses travaux, et la réception des travaux n'ayant pas été prononcée par lot mais sur la totalité des travaux par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise titulaire du lot n°6 devrait se voir appliquer des pénalités de retard.

Cependant la responsabilité du titulaire du lot n°6 dans le retard des travaux ne pouvant être retenue, la présente décision a pour objet de l'exonérer des pénalités prévues à l'article 5.3.1 du CCAP et qui auraient dû s'appliquer à lui.

DECIDONS

- d'exonérer les pénalités relatives au retard dans le délai d'exécution, codifiées dans l'article 5.3.1 du CCAP, dues par l'entreprise Astec Méditerranée dans le cadre du lot n°6 du marché de Restructuration et Extension de la crèche le Petit Monde.

- de notifier la présente décision à l'entreprise.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/126 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1351 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°7 : PLOMBERIE/CHAUFFAGE/ VENTILATION

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu la décision n°DEC/13/125 en date du 29 octobre 2013, relative à la passation du lot n°7 : Plomberie/ Chauffage/Ventilation du marché de Restructuration et Extension de la Crèche le Petit Monde,

Ce marché a été notifié à l'entreprise TNT Paca le 26 décembre 2013 pour un montant global et forfaitaire de 124 930,66 € HT.

Ce marché est conclu à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pour une durée de 9 mois.

La réception des travaux n'a été prononcée que le 27 novembre 2014 au lieu du 10 novembre 2014, soit 17 jours de retard.

Suite au retard pris par l'entreprise titulaire du lot n°2 dans la réalisation de ses travaux, et la réception des travaux n'ayant pas été prononcée par lot mais sur la totalité des travaux par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise titulaire du lot n°7 devrait se voir appliquer des pénalités de retard.

Cependant la responsabilité du titulaire du lot n°7 dans le retard des travaux ne pouvant être retenue, la présente décision a pour objet de l'exonérer des pénalités prévues à l'article 5.3.1 du CCAP et qui auraient dû s'appliquer à lui.

DECIDONS

- d'exonérer les pénalités relatives au retard dans le délai d'exécution, codifiées dans l'article 5.3.1 du CCAP, dues par l'entreprise TNT Paca dans le cadre du lot n°7 du marché de Restructuration et Extension de la crèche le Petit Monde.

- de notifier la présente décision à l'entreprise.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/127 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1352 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°8 : ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu la décision n°DEC/13/125 en date du 29 octobre 2013, relative à la passation du lot n°8 : Electricité Courant Forts et Faibles du marché de Restructuration et Extension de la Crèche le Petit Monde,

Ce marché a été notifié à l'entreprise Degreane le 24 décembre 2013 pour un montant global et forfaitaire de 49 399,67 € HT.

Ce marché est conclu à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pour une durée de 9 mois.

La réception des travaux n'a été prononcée que le 27 novembre 2014 au lieu du 10 novembre 2014, soit 17 jours de retard.

Suite au retard pris par l'entreprise titulaire du lot n°2 dans la réalisation de ses travaux, et la réception des travaux n'ayant pas été prononcée par lot mais sur la totalité des travaux par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise titulaire du lot n°8 devrait se voir appliquer des pénalités de retard.

Cependant la responsabilité du titulaire du lot n°8 dans le retard des travaux ne pouvant être retenue, la présente décision a pour objet de l'exonérer des pénalités prévues à l'article 5.3.1 du CCAP et qui auraient dû s'appliquer à lui.

DECIDONS

- d'exonérer les pénalités relatives au retard dans le délai d'exécution, codifiées dans l'article 5.3.1 du CCAP, dues par l'entreprise Degreane dans le cadre du lot n°8 du marché de Restructuration et Extension de la crèche le Petit Monde.

- de notifier la présente décision à l'entreprise.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/128 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1353 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°9 : AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR/ESPACES VERTS

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu la décision n°DEC/13/125 en date du 29 octobre 2013, relative à la passation du lot n°9 : Aménagement Extérieur/Espaces Verts du marché de Restructuration et Extension de la Crèche le Petit Monde,

Ce marché a été notifié à l'entreprise Méditerranée Environnement le 30 décembre 2013 pour un montant global et forfaitaire de 115 722,58 € HT.

Ce marché est conclu à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pour une durée de 9 mois.

La réception des travaux n'a été prononcée que le 27 novembre 2014 au lieu du 10 novembre 2014, soit 17 jours de retard.

Suite au retard pris par l'entreprise titulaire du lot n°2 dans la réalisation de ses travaux, et la réception des travaux n'ayant pas été prononcée par lot mais sur la totalité des travaux par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise titulaire du lot n°9 devrait se voir appliquer des pénalités de retard.

Cependant la responsabilité du titulaire du lot n°9 dans le retard des travaux ne pouvant être retenue, la présente décision a pour objet de l'exonérer des pénalités prévues à l'article 5.3.1 du CCAP et qui auraient dû s'appliquer à lui.

DECIDONS

- d'exonérer les pénalités relatives au retard dans le délai d'exécution, codifiées dans l'article 5.3.1 du CCAP, dues par l'entreprise Méditerranée Environnement dans le cadre du lot n°9 du marché de Restructuration et Extension de la crèche le Petit Monde.

- de notifier la présente décision à l'entreprise.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/129 EXONÉRATION DES PÉNALITÉS - MARCHE N°1354 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA CRÈCHE LE PETIT MONDE - LOT N°10 : MATÉRIEL DE CUISINE

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu la décision n°DEC/13/125 en date du 29 octobre 2013, relative à la passation du lot n°10 : Matériel de Cuisine du marché de Restructuration et Extension de la Crèche le Petit Monde,

Ce marché a été notifié à l'entreprise Serafec le 24 décembre 2013 pour un montant global et forfaitaire de 15 909,50 € HT.

Ce marché est conclu à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pour une durée de 9 mois.

La réception des travaux n'a été prononcée que le 27 novembre 2014 au lieu du 10 novembre 2014, soit 17 jours de retard.

Suite au retard pris par l'entreprise titulaire du lot n°2 dans la réalisation de ses travaux, et la réception des travaux n'ayant pas été prononcée par lot mais sur la totalité des travaux par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise titulaire du lot n°10 devrait se voir appliquer des pénalités de retard.

Cependant la responsabilité du titulaire du lot n°10 dans le retard des travaux ne pouvant être retenue, la présente décision a pour objet de l'exonérer des pénalités prévues à l'article 5.3.1 du CCAP et qui auraient dû s'appliquer à lui.

DECIDONS

- d'exonérer les pénalités relatives au retard dans le délai d'exécution, codifiées dans l'article 5.3.1 du CCAP, dues par l'entreprise Serafec dans le cadre du lot n°10 du marché de Restructuration et Extension de la crèche le Petit Monde.

- de notifier la présente décision à l'entreprise.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/12/2014

DEC/14/130 CONVENTION PRÉCAIRE A INTERVENIR AVEC MADAME MAGALI DELMAS PROFESSEUR DES ÉCOLES, POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION AU SEIN DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LEO LAGRANGE 1 A LA SEYNE-SUR-MER

Vu la convention datée du 10 septembre 2003 fixant les conditions d'occupation par **MADAME MAGALI DELMAS** d'un logement de fonction sis école élémentaire LEO LAGRANGE 1 - avenue Noël Verlaque à La Seyne-sur-Mer,

Considérant que dès le mois de septembre 2014, MADAME DELMAS a fait part à la Commune de son changement de corps/grade mais attendait son arrêté de nomination ;

Considérant l'arrêté de l'inspection d'académie du Var, reçu le 2 décembre 2014, titularisant MADAME DELMAS en qualité de professeur des écoles de classe normale à compter du 1er septembre 2014 ;

Considérant qu'il convient de faire coïncider le montant du loyer exigible par la Commune au montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) perçu par les instituteurs ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 fixant le montant de cette indemnité dans le département du Var à 3 446,85 € pour l'année 2013 ;

DECIDONS

Article 1.- de mettre fin à la convention en date du 10 septembre 2003 citée ci-dessus, à l'exception de l'état des lieux d'entrée au sein du logement qui demeure en vigueur.

Article 2.- de la remplacer par la convention jointe en annexe afin d'autoriser MADAME MAGALI DELMAS à occuper un logement de fonction situé au sein de l'école élémentaire LEO LAGRANGE 1 - avenue Noël Verlaque à La Seyne-sur-Mer, en qualité de professeur des écoles, moyennant un loyer de 287,23 € par mois, exigible à compter de la date de nomination, révisable et payable à terme échu, correspondant au montant de l'IRL.

Article 3.- de dire que MADAME MAGALI DELMAS sera redevable de la somme de 143 € (CENT QUARANTE TROIS EUROS) au titre du dépôt de garantie, correspondant à la différence entre le dépôt de garantie de 574,46 euros (correspondant à deux fois le montant de l'IRL) et celui de 431,46 euros acquitté lors de la signature de la précédente convention en date du 10 septembre 2003.

Article 4.- de dire que les charges prévues à l'article 11 de la convention seront supportées directement par le preneur.

Article 5.- de dire que les sommes perçues seront versées sur le Budget de la Commune - exercice 2014 - compte 752 (loyer) - compte 165 (dépôt de garantie), ainsi que sur les exercices suivants pour autant que de besoin.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/01/2015

DEC/14/131 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "NOUVEL HORIZON" - FOURNITURE DE REPAS - RESTAURANT MUNICIPAL LUCIE AUBRAC - FIXATION DE TARIF - ANNEE 2015

Considérant que l'Association «NOUVEL HORIZON» dans le cadre de l'organisation d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sollicite le Service Restauration Municipale afin de pouvoir faire déjeuner les enfants et les adultes nécessaires à l'encadrement des enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur le restaurant municipal Lucie AUBRAC, durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été, d'automne et de fin d'année 2015 et durant les mercredis du 7 janvier au 24 juin 2015 et du 2 septembre au 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de fixer une capacité **maximale** d'accueil de l'Association «NOUVEL HORIZON» au Restaurant Municipal Lucie AUBRAC, afin de permettre au Service Restauration Municipale d'organiser l'accueil de l'Association «NOUVEL HORIZON» ;

Considérant qu'après une année de fonctionnement, les besoins peuvent être définis précisément à savoir :

- cent cinq enfants et douze adultes encadrants pour les périodes de vacances scolaires ;
- quatre-vingt dix enfants et onze adultes encadrants durant les mercredis ;

Considérant qu'au vu des dates demandées et de la capacité de la Cuisine Centrale, il est possible d'accueillir les enfants et les seuls adultes nécessaires à l'encadrement des enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la gratuité aux repas des enfants et le tarif du prix des repas aux adultes par référence à celui fixé par délibération n°DEL/10/174 du 15 juin 2010 ;

Considérant qu'il convient de passer une convention qui définit les conditions de fourniture des repas ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'appliquer le tarif pour la fourniture de repas «adulte» à 5,80 €, prévu par la délibération du 15 juin 2010, à l'Association «NOUVEL HORIZON» durant le fonctionnement d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) aux dates précitées.

ARTICLE 2 : d'appliquer la gratuité des repas aux enfants, sauf en cas de repas commandé et non consommé où le tarif pour la fourniture de repas «enfant» à 3,50 € fixé par la délibération du 15 juin 2010 sera facturé.

ARTICLE 3 : de passer une convention avec l'Association «NOUVEL HORIZON» pour définir les modalités de paiement.

ARTICLE 4 : de dire qu'une facture mensuelle sera établie par la Régie Restauration Municipale.

ARTICLE 5 : de dire que cette facture sera encaissée par la Régie Restauration Municipale.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/01/2015

DEC/14/132 CONVENTION DE DEPOT D'UNE OEUVRE INSCRITE SUR L'INVENTAIRE DES COLLECTIONS DU MUSEE BALAGUIER

La Commune de la Seyne-sur-Mer a fait l'acquisition d'une oeuvre créée, en 2011, par l'artiste Sophie Menuet. Cette oeuvre, intitulée "cuirasse de satin" est faite de satin, ouate, fil, épingle et polystyrène.

Dans un souci de conservation, et suite à la proposition de Sophie Menuet, la ville de la Seyne-sur-Mer souhaite déposer cette oeuvre à l'atelier de l'artiste, sis au 5 avenue Mistral à la Seyne-sur-Mer, pour une durée maximale de cinq ans.

DECIDONS

- de signer une convention avec Sophie Menuet pour définir les modalités de ce dépôt.
- de dire que ce dépôt est consenti à titre gratuit.
- de dire que le dépositaire prendra à sa charge l'emballage et le transport aller-et-retour de l'oeuvre.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/01/2015

DEC/14/133 VENTE D'OBJETS DERIVES DES EXPOSITIONS - FIXATION DES TARIFS

Considérant que lors des expositions organisées par la Commune, des produits dérivés seront proposés à la vente,

Considérant que la régie de recettes "organisation des festivités par la Direction de la Culture et du Patrimoine" a été modifiée pour prévoir l'encaissement de ces produits (DEC/14/056 du 05 juin 2014),

DECIDONS

- de fixer le tarif de ces produits comme suit :

- * Affiche de l'exposition sur bristol 250g/m² format A3 : **3 €**
- * Reproduction d'une oeuvre sur bristol 250g/m² format A3 : **7 €**
- * Pack de 5 cartes postales sur bristol 250g/m² format 10x15 : **3 €**
- * Pack de 5 marque-pages sur bristol 250g/m² format 21x5 : **3 €**
- * Catalogue de 50 pages max sur papier format 24x32 max : **12 €**
- * Catalogue broché de + de 50 pages avec couverture bristol : **18 €**
- * Jeu de cartes (7 familles ou 52 cartes) : **8 €**
- * Calendrier bristol spiralé : **12 €**
- * Autocollants à découper planche A4 : **3 €**
- * Autocollants à découper planche A3 : **5 €**
- * Livret d'information patrimonial format A5 50 pages maximum : **3 €**

- de dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune - chapitre 70 - article 7062.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/01/2015

DEC/14/134 ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU - LOT N° 2 : TAMPONS ET ACCESSOIRES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE EFTG

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé d'acquérir des tampons et accessoires,

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 22 octobre 2014 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr/>,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au Vendredi 14 novembre 2014 à 12 heures,

Considérant qu'au terme de la procédure, onze retraits électroniques ont été recensés, cinq offres ont été déposées ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit l'offre n° 1 : Candidat EMPREINTE OCEANE, l'offre n° 3 : EFTG, et l'offre n° 4 : TYMIX et selon les critères suivants : Prix (livraison comprise), valeur technique, SAV et critère environnemental, le candidat EFTG a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

- de passer avec la société EFTG, Rue des Résistants - BP 91, 42602 MONTBRISON CEDEX, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du Code des marchés publics, relatif à l'acquisition et la livraison de fournitures de bureau - lot n° 2 : Tampons et accessoires ;
- de dire que le marché est passé pour :
 - * un montant annuel minimal de 500 € HT
 - * un montant annuel maximal de 3 500 € HT
- de dire que le marché est conclu à compter du 1er janvier 2015 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 1er janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- de dire que le marché est renouvelé par tacite reconduction pour une période d'un an, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la Commune - exercices 2015 et 2016 - articles 6064 et 2183 et les budgets annexes «Parkings» et «Accueil de Grande Plaisance» - exercices 2015 et 2016 - article 6064.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/12/2014

DEC/14/135 ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU - LOT N° 1 : CLASSEMENT, ECRITURE, PAPIERS FACONNES ET ACCESSOIRES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CHARLEMAGNE

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé d'acquérir des fournitures de bureau ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 22 octobre 2014 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr/>,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au Vendredi 14 novembre 2014 à 12 heures,

Considérant qu'au terme de la procédure, 11 retraits électroniques ont été recensés, 5 offres ont été déposées ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit l'offre n° 2 : Candidat FIDUCIAL et l'offre n° 5 : CHARLEMAGNE et selon les critères suivants : Prix (livraison comprise), valeur technique, SAV et critère environnemental, le candidat CHARLEMAGNE a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

- de passer avec la société CHARLEMAGNE, 50 Boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du Code des marchés publics, relatif à l'acquisition et la livraison de fournitures de bureau - Lot n° 1 : Classement, Ecriture, Papiers façonnés et accessoires ;
- de dire que le marché est passé pour :
 - * un montant annuel minimal de 9 000 € HT
 - * un montant annuel maximal de 35 000 € HT

- de dire que le marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- de dire que le marché est renouvelé par tacite reconduction pour une période d'un an, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la Commune - exercices 2015 et 2016 - article 6064 et les budgets annexes «Parkings » et «Accueil de Grande Plaisance» - exercices 2015 et 2016 - article 6064.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/12/2014

DEC/14/136 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ENVELOPPES BRUTES ET DE PAPIERS D'IMPRESSION - 3 LOTS - LOT N° 2 : PAPIER EN RAMETTE D'UN FORMAT INFÉRIEUR OU ÉGAL AU A3 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE POPYRUS

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de lancer une procédure pour la fourniture et la livraison d'enveloppes brutes et de papiers d'impression en 3 lots :

- lot n° 1 : Enveloppes brutes,
- lot n° 2 : Papier en ramette d'un format inférieur ou égal au A3,
- lot n° 3 : Papier d'impression d'un format supérieur au A3,

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 14 novembre 2014 ;

Considérant l'avis de publication du 14 novembre 2014 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au lundi 8 décembre 2014 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, dix retraits électroniques ont été recensés, cinq offres dont une par voie électronique, ont été déposées pour l'ensemble des trois lots. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit :

- l'offre n° 1 : POPYRUS
- l'offre n° 3 : INAPA
- l'offre n° 5 : PAPERIE DU DAUPHINE

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) - Valeur technique et Prestations, le candidat POPYRUS a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

- de passer avec LE GROUPE POPYRUS FRANCE sis 41 rue Delizy B.P. 80 - 93503 PANTIN, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics, relatif à la fourniture et la livraison de papier en ramette de format inférieur ou égal au A3 - Lot n° 2 ;
- de dire que le marché est passé pour :
un montant annuel minimal de 8 000 € HT
un montant annuel maximal de 36 000 € HT
- de dire que le marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur :
 - le budget de la Commune exercice 2015 - chapitre 011 - article 6068,
 - le budget Annexe «Parkings» - exercice 2015 - article 6068,

- le budget Annexe «Accueil de Grande Plaisance» - exercice 2015 - article 6068.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/12/2014

DEC/14/137 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DROGUERIE - 4 LOTS - LOT N° 1 : FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES DE DROGUERIE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de lancer une procédure pour la fourniture et la livraison de produits d'entretien et de droguerie en 4 lots :

Lot n° 1 : Articles de droguerie

Lot n° 2 : Produits d'entretien général

Lot n° 3 : Produits d'hygiène des cuisines

Lot n° 4 : Produits d'hygiène des structures petite enfance

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 17 octobre 2014,

Considérant l'avis de publication du 17 octobre 2014 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr>,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 17 novembre 2014 à 12 heures,

Considérant qu'au terme de la procédure, sept offres ont été déposées pour l'ensemble des quatre lots. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues concernant le lot n° 1, soit :

- l'offre n° 1 : ORRU
- l'offre n° 3 : 5S
- l'offre n° 4 : PERACHE
- l'offre n° 5 : COLDIS
- l'offre n° 7 : SANOGIA

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) - Valeur technique et Délais de livraison, le candidat ORRU a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

- de passer avec la société ORRU - ZA les Plantades 83130 LA GARDE, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du Code des marchés publics, relatif à la fourniture et la livraison d'articles de droguerie ;

- de dire que le marché est passé pour :

* un montant annuel minimal de 5 000 € HT soit 6 000,00 € TTC

* un montant annuel maximal de 15 000 € HT soit 18 000,00 € TTC

- de dire que le marché est conclu pour une durée allant de la date de notification jusqu'au

31 décembre 2015 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la Commune - exercice 2015 - article 60631 et les budgets annexes «Parkings» et «Accueil de Grande Plaisance» - exercice 2015 - article 60631.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/12/2014

DEC/14/138 VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES Y COMPRIS BLOCS AUTONOMES, ÉCLAIRAGE DE SECOURS ET PARATONNERRES - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE N° 07/2014 A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRISE QUALICONSULT

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P . A.),

Pour prévenir les risques d'accidents ou de départ d'incendie liés à des surtensions ou à des décharges électriques, la réglementation impose une vérification des installations électriques pour les établissements employant du personnel et pour ceux accueillant du public.

Pour satisfaire à cette obligation réglementaire, la Commune de La Seyne-sur-Mer a initié une procédure de consultation de prestataires de services en vue de l'attribution d'un marché de «vérification des installations électriques».

L'intervention du «prestataire» concernera essentiellement des installations permanentes. Elle pourra également concerner des installations temporaires.

Dans le cadre de son intervention, le prestataire assurera la vérification réglementaire des postes Haute Tension et des paratonnerres. Les sites équipés d'un poste Haute Tension appartenant à la Collectivité sont répertoriés dans l'Etat des Prix Forfaitaires et dans les listes des bâtiments, joints au dossier par un astérisque.

Le présent marché prévoit deux types d'intervention.

D'une part, les prestations de vérifications périodiques annuelles et quadriennales seront réglées à prix global et forfaitaire conformément aux montants inscrits à l'Acte d'Engagement et résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

D'autre part, les prestations de vérifications des installations temporaires, ou des installations permanentes avec visites initiales ou après modification de structure ou sur demande de l'inspection du travail ou du contrôleur des travaux donneront lieu à un marché à bons de commande et seront réglées sur la base d'un prix à la vacation, établi en application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires. Ces prestations devront s'exécuter sur émission d'un bon de commande et dans la limite de montant maximal annuel de 5 000 euros HT.

La présente consultation ne se décompose ni en tranches ni en lots.

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2015 ou de la date d'accusé de réception postal de la notification au titulaire si celle-ci est postérieure jusqu'au 31 décembre 2015. Il pourra être reconduit trois fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2016, 2017 et 2018.

La Commune a donc initié une consultation en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, les prestations estimées étant inférieures à 207 000 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 15 octobre 2014 et à TPBM (publicité complémentaire) le 20 octobre 2014.

Sept dossiers ont été retirés sur le profil acheteur de la collectivité.

Au terme de la procédure, 5 plis sont parvenus en réponse à la consultation le 14 novembre 2014.

L'ouverture des plis, en date du 19 novembre 2014, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- 1 - Qualiconsult
- 2 - Dekra
- 3 - Socotec
- 4 - Veritas
- 5 - Apave

Les candidats des plis n°2, n°3 et n°5 avaient remis le DC1 signé mais dans une version qui ne prend pas en compte l'article 16 de la loi du 4 août 2014.

Il a été décidé d'user de l'article 52 du Code des Marchés Publics pour leur demander les éléments manquants.

Les autres candidats ont remis l'ensemble des pièces requises par le règlement de consultation au niveau des éléments de la candidature.

Conformément à l'article 5 du règlement de consultation, le pouvoir adjudicateur avait entamé des

négociations avec l'ensemble des candidats, pour clarifier certains points de leurs offres et leur permettre de proposer une meilleure offre de prix.

La Commission des Marchés s'est réunie le 18 décembre 2014, pour émettre un avis sur le choix du candidat à retenir pour le MAPA 07/2014.

Le représentant du pouvoir adjudicateur a considéré qu'au vu des éléments fournis les candidats présentaient des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché.

Au niveau de l'offre, l'ensemble des candidats a remis un dossier complet.

Il a été procédé à l'analyse des offres.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

1/ Prix : 60 %

2/ Valeur Technique : 40 %

1. Prix : 60 %

Le critère prix des prestations est décomposé en deux sous critères :

- Prix global et forfaitaire pour les prestations forfaitaires de vérifications annuelles : 80 %

Le sous critère prix global et forfaitaire a été examiné à partir des montants par an inscrits dans l'Acte d'Engagement et résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour les prestations de vérifications annuelles et quadriennales effectuées au cours de chaque année d'exécution du marché.

- Prix des prestations ponctuelles : 20 %

Le prix des prestations a été apprécié, après examen des prix mentionnés au Bordereaux des Prix Unitaires, pour les prestations de vérifications des installations temporaires, ou des installations permanentes avec visites initiales, ou après modification de structure ou sur demande de l'inspection du travail ou du contrôleur des travaux.

2. Valeur technique : 40 %

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat a joint à son offre, comprenant :

- Méthodologie d'intervention : 60 %

Le candidat devait décrire la méthodologie qu'il compte employer pour mener à bien les opérations à réaliser dans le cadre du présent marché.

- Les moyens humains et matériels affectés aux interventions : 40 %

Le candidat devait préciser les moyens humains et matériels affectés spécifiquement aux missions demandées. Ces moyens ont été notamment appréciés au regard de leur adéquation avec la méthodologie proposée par le candidat.

Les membres de la Commission des marchés ont émis un avis favorable à l'attribution du MAPA 07/2014 à l'entreprise Qualiconsult, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement et de leur pondération.

Considérant par conséquent, la procédure suivie, les candidatures et offres remises en réponse à la consultation et leur analyse ainsi que l'avis de la commission,

DECIDONS

- de signer le marché à procédure adaptée de «vérification des installations électriques» avec l'entreprise Qualiconsult pour un prix global et forfaitaire de 52 516 € HT (pour les prestations de vérifications annuelles et quadriennales) et pour un montant maximal annuel de 5 000 € HT (pour les prestations ponctuelles de vérifications sur installations temporaires et visites initiales).

- de dire que les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Commune exercice 2015 - fonction 020,010 - 20,0010 - 30,0010 - 40,0010 parkings et parcs, nature 6226 - 2313 et opération 200204 200205 200206 et 200207 tout AP/CP.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/12/2014

DEC/14/139 CONVENTION DE PRET D'OBJETS ET DOCUMENTS POUR L'EXPOSITION ANNUELLE 2014/2015 AU MUSEE DE BALAGUIER

Considérant que le Musée de Balaguier, présente chaque année une exposition portant sur le patrimoine local ;

Considérant qu'en 2014/2015, l'exposition annuelle sera consacrée aux botanistes et à la flore du Var, lequel, avec plus de 2 600 espèces connues, est l'un des trois départements les plus riches de France par son patrimoine floristique ;

Cette exposition intitulée "Les botanistes et la flore du Var" aura lieu du 6 décembre 2014 au 20 septembre 2015 ;

Considérant que pour réaliser cette exposition, le musée a dû choisir un certain nombre d'objets et de documents auprès de partenaires extérieurs avec lesquels seront signées des conventions de prêt ;

Considérant qu'il convient de passer une convention avec chaque partenaire qui définit les conditions du prêt à la Commune ;

DECIDONS

Article 1 :

- de signer une convention avec les partenaires suivants précisant que les objets et documents sont prêtés gracieusement à la Commune qui prend en charge le transport et les assurances :

1) Ville de Toulon représentée par M. Hubert Falco, Sénateur-Maire de Toulon, ancien Ministre, pour le prêt à titre gratuit de 17 ouvrages pour une valeur assurance totale de 10 000 € pris en charge par la Ville de La Seyne ainsi que le transport.

2) Muséum d'histoire naturelle de Toulon et du Var, représenté par M. François Dusoulier, Conservateur du Muséum, pour le prêt à titre gratuit de 20 objets (herbiers, alguier, panneaux d'exposition, aquarelles et documents) pour une valeur d'assurance de 5046 € pris en charge par la Ville de La Seyne ainsi que le transport.

3) M. Benjamin David-Testanière pour le prêt à titre gratuit de 26 oeuvres photographiques pour une valeur d'assurance de 5 200 € pris en charge par la Ville de La Seyne ainsi que le transport. La Ville de La Seyne s'acquittera, au titre de la rémunération des droits d'auteur du photographe pour la somme de 500 €

4) M. Jean-Claude Autran pour le prêt à titre gratuit de 21 objets et documents pour une valeur d'assurance de 280 € pris en charge par la Ville de La Seyne ainsi que le transport.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cette décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/01/2015

DEC/14/140 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE S.A.N. OUEST PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER DANS LE CADRE DU PARCOURS D'EXPOSITIONS INTITULE "LES VITRINES DE L'ART" SIS A ISTRES

Considérant que le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE, dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la Plateforme Ouest Provence des ARTs visuels (La POPARTs), propose un parcours urbain d'expositions intitulé "Les vitrines de l'art" qui se déroulera du 17 janvier 2015 au 27 juin 2015 sur la commune d'Istres,

Considérant qu'à cette occasion, une série de vitrines située en centre-ville accueillera des installations autour d'une scénographie s'inscrivant dans la thématique artistique "Nostalgic Fiction" développée par la POPARTs' pour la saison 2014/2015, dans le but de faire découvrir des oeuvres aux passants et d'amener le public à déambuler dans la ville d'une vitrine à l'autre,

Considérant que pour se faire, OUEST PROVENCE sollicite la commune de la Seyne-sur-Mer pour la mise à disposition d'une oeuvre appartenant à notre commune intitulée "Cuirasse de satin" de l'artiste Sophie MENUET, laquelle participe à cette série d'expositions. L'oeuvre précitée sera mise à disposition du 16 décembre 2014, date d'enlèvement de l'oeuvre, au 10 juillet 2015, date de retour de l'oeuvre au Musée Balaguier,

Considérant que les parties en présence conviennent de la mise en oeuvre d'un partenariat, à titre gratuit,

DECIDONS

- de répondre favorablement à la demande de OUEST PROVENCE,
- de conclure une convention de partenariat, à titre gratuit, entre le S.A.N. Ouest Provence et la Commune de la Seyne-sur-Mer relative à la mise à disposition de l'oeuvre "Cuirasse de satin" de l'artiste Sophie Menuet présentée au public dans le cadre du parcours d'expositions intitulé "Les vitrines de l'art", sis à Istres.
- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cette décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/01/2015

DEC/14/141 CONVENTION DE PRET D'OBJETS AVEC LE COLLEGE WALLON POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS PEDAGOGIQUES AU MUSEE DE BALAGUIER

Considérant que dans le cadre de l'exposition annuelle "Les botanistes et la flore du Var" qui se déroule au musée de Balaguier jusqu'au 20 septembre 2015, des ateliers pédagogiques seront proposés ;

Considérant que pour réaliser ces ateliers, le musée a sollicité le collège Wallon pour le prêt de matériel scientifique à savoir quatre loupes binoculaires ;

Considérant que le prêt aura lieu du 15 janvier au 30 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient de passer une convention avec le collège Henri Wallon qui définit les conditions du prêt à la Commune ;

DECIDONS

- de signer une convention avec le collège Henri Wallon précisant que les objets sont prêtés gracieusement à la Commune qui prend en charge le transport et l'assurance pour une valeur d'assurance de 600 €
- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cette décision

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/01/2015

DEC/14/142 VENTE DE LA BROCHURE DE L'EXPOSITION "LES BOTANISTES ET LA FLORE DU VAR" - FIXATION DU TARIF

Considérant que la Ville de la Seyne sur Mer, édite une brochure à l'occasion de l'exposition "Les botanistes et la flore du Var" qui se déroulera du 6 décembre 2014 au 20 septembre 2015 au musée de Balaguier ;

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente de la dite brochure ;

DECIDONS

- de mettre à la vente 300 exemplaires de la brochure intitulée "Aperçu de la végétation de la forêt de Janas et du Massif de Sicié" par Jean-Claude Autran.
- de fixer le prix unitaire de ces brochures à 3 euros TTC.
- de dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune - chapitre 70 - article 7062.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/01/2015

DEC/14/143 AVENANT N°9 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU KIOSQUE N°4 SIS PARC DE LA NAVALE PASSEE AVEC MADAME DALILA ZIOUAL

Vu la convention en date du 24 mars 2006 autorisant Madame ZIOUAL à occuper et exploiter le kiosque n°4 sis Parc de la Navale pour une durée de 5 ans,

Vu l'avenant n°1 du 29 juillet 2011 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 septembre 2011,

Vu l'avenant n°2 du 29 septembre 2011 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 décembre 2011,

Vu l'avenant n°3 du 12 janvier 2012 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 Juin 2012,

Vu l'avenant n°4 du 16 octobre 2012 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2012,

Vu l'avenant n°5 du 8 février 2013 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2013,

Vu l'avenant n°6 du 12 août 2013 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2013,

Vu l'avenant n°7 du 21 janvier 2014 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2014,

Vu l'avenant n°8 du 12 septembre 2014 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2014,

Considérant que les travaux de réhabilitation des kiosques situés sur le Parc de la Navale prévus en 2011, 2012, 2013 puis 2014 n'ont toujours pas eu lieu, de ce fait il n'est pas possible de procéder à une mise en concurrence pour l'attribution de la totalité des kiosques tel que c'était prévu ;

Considérant que la convention du 24 mars 2006 a donc été prolongée afin d'éviter toute rupture d'activité sur le parc ;

Considérant que Madame Zioual nous a fait part, dès le mois d'octobre, de son souhait d'arrêter l'exploitation de ce local, qu'à cet effet, un dossier de consultation est en cours de rédaction auprès du Service Gestion Domaniale afin d'effectuer une mise en concurrence pour l'attribution de ce kiosque ;

Considérant que dans l'attente de la désignation d'un nouvel exploitant, Madame Zioual est d'accord pour maintenir cette activité afin de ne pas créer de rupture d'activité sur le parc ;

Considérant qu'une fois la mise en concurrence réalisée et le nouvel exploitant désigné, la convention de Madame Zioual prendra fin de plein droit ;

Considérant qu'il convient, dans cet intervalle de temps, de prolonger la durée de la convention d'occupation liant Madame ZIOUAL et la Commune ;

DECIDONS

Article 1 : de passer un avenant n°9 prolongeant l'autorisation d'occupation et d'exploitation du kiosque n°4 sis Parc de la Navale par Madame Dalila ZIOUAL aux mêmes conditions que celles définies au sein de la convention de mise à disposition initiale du 24 mars 2006 .

Article 2 : de dire que cette mise à disposition est reconduite jusqu'au 30 juin 2015 mais que la convention prendra fin de plein droit, une fois que la mise en concurrence pour l'attribution de ce kiosque aura eu lieu et que le nouvel exploitant aura été désigné.

Article 3 : de dire que la redevance annuelle prévue dans la convention sera versée au prorata sur le budget de la Commune, exercice 2015 - chapitre 70 - compte 70323.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/01/2015

DEC/14/144 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN A INTERVENIR ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, LE CONCESSIONNAIRE "LA REMORQUE SNACK" ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Vu la décision du Maire n°DEC/13/121 en date du 23 octobre 2013 portant sur l'établissement par l'ONF de la concession temporaire d'occupation de terrain à "La remorque snack",

Considérant que la forêt communale de Janas est soumise au régime forestier dont l'Office National des Forêts est gestionnaire ;

Considérant que l'emplacement, objet de l'autorisation d'occupation se situe en dehors du périmètre de transfert de la forêt communale à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée en date du 1er janvier 2007 ;

Considérant le projet de concession temporaire d'occupation de terrain établi par l'Office National des Forêts ;

Considérant la demande de renouvellement émanant de la société "La remorque snack" en date du 11/10/2014 ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à ce projet ;

DECIDONS

Article 1 - d'autoriser la signature de la concession temporaire de terrain, jointe en annexe, qui définit les modalités d'occupation et détermine les conditions financières de cette mise à disposition.

Article 2 - de dire que cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, les samedis, dimanches et jours fériés à compter du 01/01/2015, à l'exclusion de la période comprise entre le 1er juin et le 15 septembre en raison du risque fort d'incendie.

Article 3 - de dire que cette mise à disposition d'une durée d'un an pourra être renouvelée dans les mêmes termes, par période d'un an, par reconduction expresse, à l'initiative de l'occupant après accord de la Commune et de l'ONF.

Article 4 - de dire que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance journalière, calculée en fonction du tarif mensuel d'occupation relatif aux ambulants et voté chaque fin d'année par le Conseil Municipal. Au titre de l'année 2015 ce tarif est fixé à 148 euros par mois (cent quarante huit euros) et payable par mois d'avance.

Article 5 - de dire que la redevance perçue sera versée sur le budget de la Commune - exercice 2015 - chapitre 70 - compte 70323 et sur les exercices suivants pour autant que de besoin.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/01/2015

DEC/14/145 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DROGUERIE - 4 LOTS - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN GENERAL MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison de produits d'entretien et de droguerie en 4 lots :

Lot n° 1 : Articles de droguerie ;

Lot n° 2 : Produits d'entretien général ;

Lot n° 3 : Produits d'hygiène des cuisines ;

Lot n° 4 : Produits d'hygiène des structures petite enfance.

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux publications suivantes : BOAMP en date du 17 octobre 2014 ;

Considérant l'avis de publication du 17 octobre 2014 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 17 novembre 2014 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, 7 (sept) offres ont été déposées pour l'ensemble des quatre lots. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues concernant le lot n° 2, soit :

- l'offre n° 1 : ORRU,
- l'offre n° 2 : ARGOS ;
- l'offre n° 3 : 5S ;
- l'offre n° 4 : PERACHE ;
- l'offre n° 5 : COLDIS,
- l'offre n° 6 : SANITAL
- l'offre n° 7 : SANOGIA

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) - Valeur technique,

Délais de livraison et critère environnemental, le candidat ORRU a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

article 1 : de passer avec la société ORRU - ZA les Plantades 83130 LA GARDE, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics relatif à la fourniture et la livraison de produits d'entretien général.

article 2 : de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 10 000 € HT soit 12 000,00 € TTC

un montant annuel maximal de 22 000 € HT soit 26 400,00 € TTC

article 3 : de dire que le marché est conclu pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31/12/2015.

article 4 : de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la commune - exercice 2015 - Article 60631 et les budgets annexes «Parking» et «Accueil de Grande Plaisance» - exercice 2015 - article 60631.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/01/2015

DEC/14/146 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DROGUERIE - 4 LOTS - LOT N° 4 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'HYGIENE DES STRUCTURES PETITE ENFANCE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison de produits d'entretien et de droguerie en 4 lots :

Lot n° 1 : Articles de droguerie ;

Lot n° 2 : Produits d'entretien général ;

Lot n° 3 : Produits d'hygiène des cuisines ;

Lot n° 4 : Produits d'hygiène des structures petite enfance.

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux publications suivantes : BOAMP en date du 17 octobre 2014 ;

Considérant l'avis de publication du 17 octobre 2014 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 17 novembre 2014 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, 7 (sept) offres ont été déposées pour l'ensemble des quatre lots. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues concernant le lot n° 4, soit :

- l'offre n° 1 : ORRU,
- l'offre n° 3 : 5S ;
- l'offre n° 4 : PERACHE ;
- l'offre n° 6 : SANITAL

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Valeur technique - Prix (livraison comprise) et Délais de livraison, le candidat ORRU a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

article 1 : de passer avec la société ORRU - ZA les Plantades 83130 LA GARDE, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics relatif à la fourniture et la livraison de produits d'hygiène des structures petite enfance ;

article 2 : de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 1 500 € HT soit 1 800,00 € TTC

un montant annuel maximal de 3 000 € HT soit 3 600,00 € TTC

article 3 : de dire que le marché est conclu pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31/12/2015 ;

article 4 : de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la Commune - exercice 2015 - article 60631 et les budgets annexes «Parking» et «Accueil de Grande Plaisance» - exercice 2015 - article 60631

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/01/2015